

DEPARTEMENTS
des DEUX-SEVRES de la CHARENTE-MARITIME de la VIENNE



**Société Coopérative Anonyme
de l'Eau des Deux-Sèvres
Les Ruralies
79230 VOUILLE**

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ENQUÊTE PUBLIQUE

Création de 19 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon

Sur le territoire de 18 communes : 15 réserves en Deux-Sèvres : Mauzé sur le Mignon (3 réserves), Aiffres, Amuré, Belleville, Epannes, Le Bourdet (et Amuré même réserve) , Messé, Mougon, Priaires, Prissé la Charrière, Saint Hilaire La Pallud, Sainte Soline, Salles, Usseau, 2 réserves en Charente Maritime : La Grève sur la Mignon, Saint Félix, 2 réserves dans la Vienne : Rouillé, Saint Sauvant.

Cette enquête, fixée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017, s'est déroulée du lundi 27 février au vendredi 29 mars 2017 dans les mairies des communes suivantes : Mauzé sur le Mignon (siège de l'enquête), Rouillé, La Grève sur le Mignon, Saint Hilaire la Pallud, Priaires, Amuré, Sainte Soline, Aiffres, Mougon, Usseau, Prissé la Charrière, Belleville, Epannes, Salles, Messé, Le Bourdet, Saint Sauvent, Saint Félix.

Vu

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme,

- et les textes visés dans l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017.

Sommaire

I/Rappel du dossier :.....	page 3
II/ Présentation des documents mis à la disposition du public.....	page 3
III/ Préparation et déroulement de l'enquête.....	page 5
IV/ Relevé des courriers et des observations.....	page 7
V/ Le mémoire en réponse de la Coopérative de l'eau.....	page 16
VI/ Les réponse / thèmes et les conclusions de le commission d'enquête.....	page 20
Thème 1 : Financement public et utilisation privée.....	page 24
Thème 2 : Agriculture intensive et pratiques agricoles.....	page 31
Thème 4 : Gestion de nappes, concurrence, dérogation.....	page 34
Thème 5 : Référence données 2005.....	page 41
Thème 6 : Instruction du 04/06/2015.....	page 44
Thème 7 : Atteinte à l'environnement.....	page 46
Thème 8 : Zones humides et biodiversité.....	page 48
Thème 9 : Concurrence AEP.....	page 50
Thème 10 : Taille du projet.....	page 54
Thème 11 : Evaporation.....	page 56
Thème 12 : Réchauffement climatique.....	page 58
Thème 13 : Soutien au bio et au maraîchage.....	page 62
Thème 14 : Conflit d'intérêt du bureau d'études.....	page 63
Thème 19 : Communication et information.....	page 64
Thème 21 : Economie d'eau.....	page 69
Thème 22 : Mutualisation.....	page 73
Thème 23 : Les autorisations loi sur l'eau et les permis d'aménager.....	page 76
Thème 25 : Atteintes aux milieux aquatiques.....	page 78
Thème 26 : Effet du projet sur la qualité de l'eau.....	page 81
Thème 28 : Compatibilité SDAGE et SAGE.....	page 83
VII/ Rappels des remarques de la commission d'enquête.....	page 87
VIII/ Avis de la commission d'enquête.....	page 92

I. RAPPEL DU DOSSIER

Sur demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 03/10/2016, la décision n°E16000171/86 en date du 10/10/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée des personnes suivantes : Monsieur Christian LAMBERTIN président de la commission, Monsieur André TOURAINE membre titulaire, Monsieur Pierre GUILLON membre titulaire, Monsieur Pascal OLU membre suppléant, pour conduire l'enquête publique relative au sujet de la création de 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

II. PRESENTATION DES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Documents mis à disposition

Le dossier mis à disposition du public dans les mairies comprend les documents suivants :

- Le registre d'enquête

Les différents documents techniques

- **Une note synthétique**, sommaire global, présentation du dossier, avis des instances et réponses apportées par le maître d'ouvrage, glossaire, (présentation en document collé)

- **Demande d'autorisation loi sur l'eau**, boîte contenant le dossier de demande et les plans par ouvrage (plan de situation, plan de masse, plan des réseaux)

- **Fascicules des réserves**, pièce complémentaire par ouvrage à la demande d'autorisation, (dossier à sangle beige)

- **Demande de permis d'aménager** (boîte contenant les 19 permis d'aménager)

- **Avis des instances** (3 documents reliés, dont justificatif sur le foncier)

- **Etude d'impact**, tome 1 et tome 2 (classeurs jaunes)

Rappel : les avis obligatoires sont dans la note synthétique, les autres avis font l'objet des deux rapports séparés.

Réunions publiques

Le Président de la coopérative de l'eau a indiqué à la commission les différentes réunions publiques d'information qui se sont tenues avant l'enquête publique :

- Usseau le 10/06/2016 - 80 personnes,

- Café citoyen au Sivom du marais mouillé à Saint Georges de Rex le 03/10/2016 -35 personnes,

- Belleville et Prissé la Charrière le 15/02/2017 - 35 personnes,

- Saint Hilaire la Pallud le 23/02/2017 - 85 personnes.

Une présentation du projet par la Coopérative de l'eau a été faite à tous les maires des communes concernées (de janvier 2016 à juin 2016)

Par ailleurs à la demande de la commission d'enquête, du fait d'un certain nombre de demandes émises par le public et de la volonté de communiquer par la Coopérative de l'eau, trois autres réunions publiques pendant l'enquête ont été programmées, en accord avec les services de la préfecture.

Ces réunions organisées dans les trois sous-bassins du Mignon, de la Sèvre Niortaise et du Lambon, se sont tenues dans les communes suivantes :

- commune d'Aiffres, le mercredi 15 mars à 20h30 à l'espace Tartalin-250 personnes,
- commune de Sainte-Soline, le jeudi 16 mars à 20h30 à la salle des fêtes-80 personnes,
- commune de Mauzé sur le Mignon, le mercredi 22 mars à la salle des fêtes-300 personnes.

Un bilan des réunions publiques est présenté dans le rapport (page 8).

Les comptes-rendus, la lettre de demande de la commission d'enquête à la Coopérative de l'eau et la réponse de la préfecture sont joints en annexe.

Enfin, à la demande du Président des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres, et en accord avec la préfecture, s'est tenue le 10 mars à la salle des fêtes de François une réunion d'information à destination des adhérents de cette association.

Cette réunion, non tenue à l'initiative de la commission d'enquête, n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu. Les questions ont essentiellement porté sur les débits envisagés par le projet en périodes hivernale et estivale pour les débits de la Sèvre Niortaise.

Le 29/03/2017, le délai d'enquête étant expiré, les Commissaires Enquêteurs ont arrêté, signé et collecté les registres d'enquête dans les mairies à partir du 02/04/2017.

III. PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1 Objet de l'enquête

Sur prescription de l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017, il a été procédé pendant trente et un jours consécutifs (31), du lundi 27 février au vendredi 29 mars 2017 inclus, sur les territoires des communes précédemment citées, à une enquête publique sur le projet de création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

I.2 Désignation de la Commission d'Enquête et déroulement de l'enquête

Afin que la commission d'enquête, désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, puisse conduire sa mission dans les meilleures conditions et à la demande de son Président, deux réunions préparatoires se sont tenues dans les locaux de la DDT, les 4/11/2016 et 27/01/2017 en présence du maître d'ouvrage et des services des préfectures concernées (cf compte-rendus en annexe), et une avec le maître d'ouvrage en date du 01/02/2017 pour faire un point technique sur le dossier, renseigner les registres d'enquête et viser les dossiers. Les dossiers ont été livrés dans les communes par le maître d'ouvrage au cours de la semaine du 20/02, les registres ont été déposés par les membres de la commission d'enquête dans les semaines 7 et 8.

Une permanence a été tenue dans chaque commune (dont 2 à Mauzé siège de l'enquête) par un commissaire enquêteur, sur les bases du tableau ci-dessous.

I.3 Prolongation des délais

Par courrier en date du 05/04/2017, le Président de la Commission d'Enquête demandait à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (Préfet coordonnateur) des disposer de délais supplémentaires, compte tenu de la complexité du dossier et des nombreuses observations du public.

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres par courrier en date du 19/04/2017, répondait au président de la Commission d'Enquête.

Ainsi, les dates suivantes proposées par la Commission d'Enquête ont été acceptées par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres :

- remise du procès verbal repoussée du 06/04 au 10/04,
- remise du mémoire en réponse repoussée du 21/04 au 28/04,
- remise de l'ensemble des pièces (rapport-conclusions et avis motivé) repoussée du 28/04 au 15/05.

MAIRIES	DATES	HEURES
Mauzé sur le Mignon (79) siège de l'enquête	27/02/17 29/03/17	9h/12h 14h/17h
Rouillé (86)	27/02/17	9h/12h
La Grève sur Le Mignon (17)	27/02/17	9h/12h
Saint Hilaire la Pallud (79)	03/03/17	9h/12h
Priaires (79)	07/03/17	14h/17h
Amuré (79)	07/03/17	14h/17h
Sainte Soline (79)	08/03/17	14h/17h
Aiffres (79)	10/03/17	14h/17h
Mougon (79)	15/03/17	14h/17h
Usseau (79)	17/03/17	9h/12h
Prissé la Charrière (79)	17/03/17	14h/17h
Belleville (79)	17/03/17	14h/17h
Epannes (79)	20/03/17	14h/17h
Salles (79)	20/03/17	9h/12h
Messé (79)	20/03/17	9h/12h
Le Bourdet (79)	23/03/17	9h/12h
Saint Sauvant (86)	29/03/17	9h/12h
Saint Félix (17)	29/03/17	14h/17h

I.3 Publicité de l'enquête

Les dates et modalités de cette enquête ont été portées à la connaissance de la population par la voie des annonces légales parues dans les presses départementales : Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République pour le département des Deux-Sèvres, Sud-Ouest et l'Angérien Libre pour le département de la Charente Maritime, la Nouvelle République et Centre Ouest pour le département de la Vienne.

Les dates de parutions ont été les suivantes dans chacun des cinq quotidiens (édition Vienne pour la NR): les 07/02/2017 et le 02/03/2017.

L'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017 de mise à l'enquête a été mis en place dans les lieux d'affichage des informations officielles des mairies (extérieurs et intérieurs) quinze jours au moins avant le début de l'enquête ; cet affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs au cours de leur tournée des communes dans le courant des semaines 7 et 8.

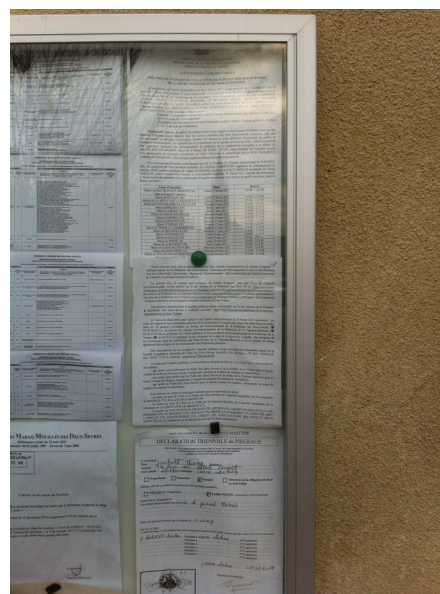
Ces affichages sont restés en place jusqu'à la fin de l'enquête (cf attestations d'affichages signées par les Maires en annexe).

Les affichages sur les sites ont été mis en place entre le 07 et le 10/02, un constat d'huissier attestera de cette mise en place, deux autres constats seront réalisés en cours d'enquête, les commissaires ont également vérifiés ces affichages (cf carte des lieux d'affichage en annexe).

A ce sujet, certains affichages n'ayant pas été effectués correctement (cf tableau), les demandes d'affichages extérieurs ont été demandés auprès des secrétariats de mairies, à défaut d'affichage, le maire en personne a été contacté afin de remédier à cet état de fait ; une ultime vérification a été faite.

Semaine du 13/02
CONTRÔLE DES AFFICHAGES DANS LES 18 MAIRIES

<u>Noms des communes</u>	Affichage OK ext et ou int
Mauzé sur le Mignon	x
Rouillé	x
La Grève sur le Mignon	x
Saint Hilaire la Pallud	x
Priaires	x
Amuré	x
Sainte Soline	x
Aiffres	x
Mougon	x
Usseau	x
Prissé la Charrière	x
Belleville	x
Epannes	x
Salles	x
Messé	x
Le Bourdet	x
Saint Sauvant	x
Saint Félix	x



*Exemple d'affichage en mairie de
St Hilaire la Pallud*

A l'occasion de leurs permanences, les commissaires enquêteurs se sont assurés du maintien de l'affichage dans les mairies.

Par ailleurs des constats d'huissiers ont été conduits par La Coopérative de l'Eau afin de réaliser un état du maintien des affichages sur site. Ces constats sont portés en annexe du rapport.

IV. RELEVÉ DES COURRIERS ET OBSERVATIONS

De l'analyse des observations du public, la Commission d'Enquête a rédigé un procès-verbal qui a été remis aux services de la Coop de l'Eau le 10/04/2017.

La participation du public

Les interventions, dites conséquentes de type « Mémoire », à commenter et méritant des réponses précises de la part de la Coopérative de l'Eau, ont été extraites des tableaux généraux (cf annexe), afin d'être analysées en détail.

Ces interventions sont classées en trois familles de déposants :

- 1- les élus (Sénateurs, Députée, Conseillers départemental, Maires)
 - 2- les groupes constitués (organismes publics, professionnels, associations, etc..)
 - 3- le public,
- et par types de dépositions (registres, courriers, courriels).

NB : Les avis favorables ne distinguent pas ou peu le dossier au titre de la loi sur l'eau et la réalisation des réserves au titre des permis d'aménager.

1- Les Elus

1.1 Les avis favorables des élus, au nombres de « 4 » (y compris intercommunalités), sont dans le PV et commentés.

1.2 Les avis défavorables, au nombre de « 7 », portent sur les points suivants :

- Impacts paysagers, site mal choisi, impact des travaux, pas de concertation, pérennité des ouvrages ; « 2 » du fait de leur importance sont commentés.

1.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « 7 » ; « 3 » du fait de leur importance sont commentés.

2- Les groupes constitués

2.1 Les avis favorables des groupes constitués sont au nombre de « 25 » ; « 8 » du fait de leur importance sont commentés.

2.2 Les avis défavorables sont au nombre de « 37 », les thèmes abordés sont identiques à ceux du public ; « 22 » du fait de leur importance sont commentés.

2.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « 12 » ; « 5 » du fait de leur importance sont commentés.

3- Le public

3.1 Les avis favorables du public sont au nombre de « 113 » dont « 73 » agriculteurs, et portent sur les points suivants :

- Diversification, transmission, sécurisation, qualité des productions, maîtrise des intrants, sauvegarde des milieux, renforcement des filières, emplois directs et indirects, anticipation du changement climatique.

3.2 Les avis défavorables du public sont au nombre de « 203 » dont « 16 » agriculteurs, les thèmes abordés sont identiques à ceux du public présentés ci-après, mais aborde en particulier les aspects suivants :

- Autre agriculture possible, danger des ouvrages, compenser les impacts paysagers, financement public, dossier mal préparé, durée d'enquête trop courte, des petites retenues auraient été plus utiles, risques sanitaires.

3.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « 23 ».

La commission d'enquête a classé ces interventions en différents thèmes permettant ainsi de cerner les préoccupations du public.

Ainsi, les thèmes dégagés sont les suivants :

- Financement public et utilisation privée, pertinence du financement 23 %
- Agriculture intensive et pratiques agricoles 17 %
- Atteintes aux paysages, avifaune terrestre et milieu aquatique 15 %
- Gestion des nappes, concurrence, dérogation 10 %
- Référence 2005 des données 5 %
- Instruction du 04/06/2015 (non application) 5 %
- Atteinte à l'environnement 3 %
- Zones humides et biodiversité 3 %
- Concurrence AEP 3 %
- Taille du projet 3 %
- Evaporation (bassines et irrigation) 2 %
- Réchauffement climatique 2 %
- Soutien au bio et au maraîchage 2 %
- Conflit d'intérêt du bureau d'études 2 %
- Risques sanitaires et sonores 2 %
- Branchements ERDF à la charge de communes 1 %
- Démantèlement des ouvrages à la charge de la Coopérative de l'eau 1 %
- Sécurité active des ouvrages vis-à-vis de toute fréquentation, en particulier la noyade 1 %

Liste complémentaire des thèmes établie par la Coopérative de l'eau

- Communication-Information
- Foncier
- Economie d'eau-efficience de l'eau
- Mutualisation
- Les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager

- Les études techniques de terrain : sondage-forages-profilis sismiques-archéologie
- Atteinte aux milieux aquatiques : nappes et rivières
- Effet du projet sur la qualité des eaux
- Choix d'implantation des sites
- Compatibilité avec le SDAGE
- Sécurité des ouvrages en phase travaux et en phase d'exploitation

A cette participation, il convient de prendre en considération les délibérations des communes suivantes (rappel) :

Cinq communes ont pris des délibérations, il s'agit des communes suivantes :

Aiffres (avis favorable), Belleville (avis défavorable au titre de la loi sur l'eau/favorable à la réserve), Rouillé (favorable), Salles (défavorable mais ambiguë) et Saint Hilaire la Palud (défavorable).

Les délibérations complètes sont jointes en annexe à ce rapport.

Extrait de la délibération d'Aiffres :

Décide :

-D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de création d'une réserve collective de substitution sur Aiffres, avec les réserves et recommandations suivantes :

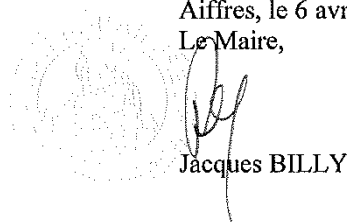
- Assurer un suivi d'exploitation effectif, permettant le contrôle des seuils et des niveaux de remplissage et le suivi effectif des indicateurs de surveillance,
- Élaborer un contrat territorial, sous pilotage de la CLE, en concertation avec l'ensemble des acteurs dans une logique de projet de territoire, qui intègre au mieux les enjeux de réduction des consommations agricoles en eau et d'amélioration de la qualité des eaux, et qui permette de concilier durablement les usages tout en garantissant à chacun un avenir économique pérenne aux exploitations.

MM. Jacques BRAULT, Philippe AUMONIER et Jean-François GIBault ne prennent pas part au vote.

Le vote se déroule à bulletin secret.

-Pour 20
 -Contre 0
 -Abstentions 5
 -Blanc 1

Pour copie conforme,
 Aiffres, le 6 avril 2017.
 Le Maire,



Jacques BILLY

Extrait de la délibération de Belleville :

Avis sur la demande d'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau » :

Le Conseil Municipal, sur le principe n'est pas opposé à ce projet, mais considère que le dossier, en l'état actuel, ne prend pas en compte les aspects suivants, notamment :

- la dégradation qualitative et quantitative des ressources en eau,
- l'adaptation au réchauffement climatique qui s'accélère et engendrerait des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, une diminution des précipitations annuelles moyennes,
- des données que le Conseil Municipal considère comme obsolètes, notamment sur les volumes prélevés en eau, sur les données du dossier d'enquête publique relatives aux pratiques agricoles,
- un manque d'information concernant l'entretien de ses réserves et leur devenir à moyen et long terme,
- l'équité d'accès à l'eau au sein du monde agricole : de nouvelles demandes d'accès à des volumes d'eau pour un nouvel entrant seraient refusées sauf si un agriculteur irrégulier passe par un volume d'eau,

Accusé de réception en préfecture
par 2017-03-12 17:00:00 BELLEVILLE 289-
DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

donne un avis défavorable (1 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE) à la demande d'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau ».

Ávis sur la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal regrette que l'étude ne prenne pas suffisamment en considération, le volet paysager

mais donne cependant un avis favorable (4 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE) à la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, au jour, mois et année au-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-François SALANON

Extrait de la délibération de Rouillé:

Mme le Maire indique que l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et aux demandes de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme pour la création de 19 réserves collectives de substitution destinées à l'irrigation agricole sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est ouverte depuis le lundi 27 février et jusqu'au mercredi 29 mars 2017 inclus.

Mme le Maire explique qu'il convient de donner un avis.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la création de 19 réserves collectives de substitution destinées à l'irrigation agricole.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme.

Rouillé, le 28 mars 2017

Le Maire,

Véronique ROCHAIS CHEMINÉE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Rochais', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de ROUILLÉ' at the top and 'VIENNE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff.

Extrait de la délibération de la commune de salles

Commune de SALLES

79800 SALLES

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9

Après délibération, le conseil municipal émet un avis mitigé sur ce projet dont le vote donne le résultat suivant :

- 3 abstentions
- 2 « contre »
- 2 « pour »

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Et ont signé tous les membres présents,

Pour copie conforme,

SALLES, le 11 avril 2017

Le Maire,

Régis BILLEROT



Extrait de la délibération de la commune de saint Hilaire la Palud

L'emplacement de la réserve de St Hilaire la Palud et le volet paysager du dossier est rejeté par l'ensemble des élus.

Mme le Maire termine en évoquant le rapport de Mme Delphine BATHO et approuve son avis. Le projet ne semble pas assez réfléchi, la concertation n'a pas été suffisante en amont et la technicité du dossier reste un frein pour beaucoup d'entre nous. Mais Oui il faut travailler sur la gestion de l'eau, oui l'économie agricole ne doit pas souffrir de cette problématique.

Chacun ayant pu s'exprimer Madame le Maire fait passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avec 11 Voix Pour, 6 Abstentions et 1 Voix Contre, émet un avis favorable.

Sur la demande de permis d'aménager avec 10 Voix Contre, 8 Abstentions, émet un avis défavorable au permis à cause du lieu d'implantation du projet de St Hilaire la Palud et du volet paysager.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 13 avril 2017

Pour copie conforme :

En Mairie, le 13 avril 2017

Le Maire,


Dany BREMAUX



Les interventions recueillies par la commission d'enquête

1. Les élus

1.1 Intervention de Monsieur le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

1.2 Intervention de Messieurs Jean-Marie MORISSET et Philippe MOUILLET Sénateurs des Deux-Sèvres

1.3 Intervention de Madame Delphine BATHO, Députée des Deux-Sèvres/ancienne ministre

1.4 Intervention de Madame Elodie TRUONG Conseillère départementale du canton de Niort 2

1.5 Intervention de Monsieur Sébastien DUGLEUX Maire d' Usseau, 1^{er} vice-Président du Syndicat d'eau de la vallée de la Courance (SIEPDEP), ancien Président de la CAEDS, ancien membre du Comité national de l'eau, du Comité de bassin Loire-Bretagne, de l'EPMP et de la CLE Sèvre Niortaise/ Marais Poitevin.

II Les Groupes constitués

II.1 Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique

II.2 La Truite de Mère AAPPMA

II.3 APPMA de la Sèvre Niortaise Amont

II.4 Association de pêche de la Grève sur le Mignon

II.5 AAPPMA La Coulonnaise

II.6 APPMA La gaule Niortaise

II.8 AMADS Avenir milieux aquatiques en Deux-Sèvres

II.9 Sos Rivières et Environnement

II.10 Poitou-Charentes Nature

II.11 Europe Ecologie Les Verts Deux-Sèvres

II .12 Intervention de l'association le CURET

II.13 Intervention du Syndicat de la vallée de la Courance (SIEPDEP)

II.14 Intervention du SMAEP 4B

II.15 Intervention du Syndicat des eaux du Vivier

II.16 Intervention de la LPO

II.17 Intervention de Nature Environnement 17

II.18 Intervention du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres (GODS)

II.19 Intervention de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin (Estelle Redon Présidente de la Coordination et François-Marie Pellerin Vice -président, membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE SNMP, membres du conseil d'administration de l'EPMP, membres du Comité de Bassin Loire-Bretagne

II.20 La Coopérative Agricole Sèvre et Belle

II.21 Confédération Paysanne de la Vienne

II.22 FNSEA Nouvelle-Aquitaine

II.23 Intervention de la FNSEA 79

II.24 Observation d'AQUANIDE79 Prahecq 79231

II.25 Intervention de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

Ces interventions, de type « mémoire » dans leur intégralité, sont jointes en annexes à ce dossier.

Sont également joints en annexe à ce dossier, le procès verbal et le tableau récapitulatif établis par la Commission d'enquête des observations déposées et classées par nature.

V. LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COOPÉRATIVE DE L'EAU

INTRODUCTION :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres aux sollicitations de la commission d'enquête publique telles qu' énoncées dans le Procès Verbal du 10 avril 2017 se présente dans la forme suivante :

La Commission d'Enquête, demande à la Coopérative de l'Eau de bien vouloir répondre aux observations qui posent interrogations et oppositions en les regroupant par thèmes. Elle demande également :
- pour les sous-bassins MP1/MP3/MP7, la surface cumulée des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages AEP,
- pour ces mêmes sous-bassins la répartition des volumes des réductions des prélèvements du CTGQ Sèvre Niortaise, présentée globalement page 9 du Chapitre II de l'étude d'impact.

Le mémoire de 210 pages est organisé en quatre chapitres présentant successivement :

- Chapitre 1 : les réponses de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres aux interventions présentées par thématiques
- Chapitre 2 : les données complémentaires demandées par la Commission d'Enquête dans le Procès Verbal de la Commission du 10 avril 2017
- Chapitre 3 : les interventions présentées par la commission d'enquête publique telles que présentées dans le Procès Verbal de la commission d'enquête du 10 avril 2017 qui doivent faire l'objet d'une réponse de la Coopérative.
- Chapitre 4 : Des pièces complémentaires nécessaires pour illustrer les éléments de réponse

Les réponses de la coopérative de l'Eau sont organisées par thème. Chaque réponse est affectée d'un index numéroté et incrémenté.

La correspondance entre les interventions de l'enquête publique et les réponses la coopérative est réalisée selon le principe suivant :

- ❖ Les points d'une intervention correspondant à un avis favorable ou neutre ne faisant pas l'objet d'une réponse particulière de la Coopérative de l'Eau, sont caractérisées par l'index réponse « NR »
- ❖ Pour les autres points d'une intervention, un renvoi est effectué à la thématique concernée, et aux index des réponses de la Coopérative de l'Eau du chapitre 1.
- ❖ A l'inverse, pour chaque réponse de la Coopérative de l'Eau, un renvoi est effectué aux index des remarques à l'origine du questionnaire.

Liste des principaux thèmes dégagés par la commission d'enquête

Index	Thèmes
T1	Financement public et utilisation privée, pertinence du financement
T2	Agriculture intensive et pratiques agricoles
T3	Atteintes aux paysages, avifaune terrestre et milieu aquatique
T4	Gestion des nappes, concurrence, dérogation
T5	Référence 2005 des données
T6	Instruction gouvernementale du 04/06/2015 (non application)
T7	Atteinte à l'environnement
T8	Zones humides et biodiversité
T9	Concurrence AEP
T10	Taille du projet
T11	Evaporation (bassines et irrigation)
T12	Réchauffement climatique
T13	Soutien au bio et au maraîchage
T14	Conflit d'intérêt du Bureau d'Etude
T15	Risques sanitaires et sonores
T16	Branchements ERDF à la charge des communes
T17	Démantèlement des ouvrages à la charge de la coopérative de l'eau
T18	Sécurité active des ouvrages vis-à-vis de toute fréquentation en particulier la noyade

Liste complémentaire des thèmes établie par la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres

Index	Thèmes
T19	Communication - Information
T20	Foncier
T21	Economie d'eau – Efficience de l'eau
T22	Mutualisation
T23	Les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager
T24	Les études techniques de terrain : sondages – forages – profils sismiques - archéologie
T25	Atteinte aux milieux aquatiques : nappe et rivière
T26	Effet du projet sur la qualité des eaux
T27	Choix d'implantation des sites
T28	Compatibilité avec le SDAGE
T29	Sécurité des ouvrages en phase travaux et en phase exploitation

Ce mémoire est extrêmement détaillé et permettra au public de retrouver sa contribution.

La Commission d'Enquête motivera ses conclusions par thème en fonction des réponses fournies par le pétitionnaire.

V.I/ Les réponses par thèmes et les conclusions de la commission d'enquête

I.I/Préambule

- La politique de développement des réserves de substitution observée au niveau national

A la demande de la commission d'enquête, la Coopérative de l'eau a fourni une étude présentant les politiques conduites en la matière sur l'ensemble du territoire.

I/II/ Il est utile de rappeler pour ce dossier la mission conduite par Monsieur le député du Gers Philippe Martin, en mission auprès du Gouvernement en juin 2013.

Les conclusions, appuyées par un déplacement en Poitou-Charentes, sont les suivantes :

- de l'utilité non contestable de substituer la ressource en hiver,
- de la constatation d'un déficit hydrique marqué depuis 1994, classant notre région en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- de la difficulté de trouver une maîtrise d'ouvrage mixte associant les départements (exception pour la Charente Maritime, tentative manquée en Deux-Sèvres « cf réponse thème 21 »),
- accompagner l'évolution de modèles agricoles,
- confirmer les lieux de gouvernance,
- inscrire les efforts collectifs dans une logique de projet territorial.

Les pages qui suivent confirment ces recommandations.

I.III/ Ministère de l'Ecologie du développement Durable des Transports et du logement, Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, plaquette éditée en Novembre 2011 et intitulée :

« Plan d'adaptation de la gestion de l'eau soutien à la création de retenues d'eau et à l'adaptation des cultures ».

Ce document prévoit un plan à cinq ans pour la mise en œuvre du plan « retenues » (mobiliser les Préfets).

Ce document prévoit :

- de nouvelles MAET « irrig » pourraient être développées,
- demander aux régions, notamment la Nouvelle Aquitaine, de substituer le soja irrigué au maïs irrigué,
- optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'eau,
- réduction des volumes prélevés,
- simplifier les procédures liées à la construction des retenues d'eau collinaires de substitution, et finaliser et diffuser le guide juridique sur la construction de retenues pour novembre 2011 (sans commentaire...),
- supprimer le délai de recours après la mise en service pour les retenues,
- permettre aux chambres d'agriculture de se porter maître d'ouvrage,
- cette politique devrait permettre de stocker 40 Mm³ supplémentaires sur 5 an au niveau national avec un financement à hauteur de 75 %.

Ces idées sont versées au dossier par la Commission d'enquête.

I.IV/ Résultat de diagnostics d'irrigation réalisés dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin

A la demande de la commission d'enquête, la Coopérative de l'eau a fourni une étude comparative pour les trois sous bassins prenant en considération des modèles d'exploitation représentatifs.

Ces modèles sont présentés à la fois en modèle irrigué, et en modèle sans accès à la ressource en eau.

Cas 1 : exploitation en céréales sur le sous bassin du Mignon

Pour 153 ha de cultures, les marges nettes/ha présentent les variations suivantes :

	Scénario 1 avec irrigation partielle	Scénario 2 sans irrigation avec pois (12 ha)	Scénario 3 sans irrigation sans pois (augmentation du tournesol)
Marge nette/ha	875 €/ha	762 €/ha	779 €/ha

Cas 2 : exploitation en céréales et cultures spéciales sur le sous bassin du Mignon

Scénario 1 avec irrigation maïs et betterave fourragère :

Marge nette en sec : 689 €/ha

Marge nette en irriguée (introduction du maïs 20 ha et de la betterave 10 ha) : 1017 €/ha

La marge nette globale cultures sèches et irriguées pour 217 ha de cultures est de 734 €/ha.

Scénario 2 avec irrigation maïs uniquement :

Marge nette en sec : 689 €/ha

Marge nette en irriguée (introduction du maïs 20 ha et de la betterave 10 ha) : 432 €/ha

La marge nette globale cultures sèches et irriguées pour 217 ha de cultures est de 654 €/ha.

Scénario 3 avec irrigation betterave uniquement :

Marge nette en sec : 676 €/ha

Marge nette en irriguée (introduction de la betterave 10 ha) : 1983 €/ha

La marge nette globale cultures sèches et irriguées pour 217 ha de cultures est de 736 €/ha.

Scénario 4 avec arrêt de l'irrigation :

Marge nette en sec : 680 €/ha

Cas 3 : exploitation en polyculture élevage sur le sous bassin du Mignon

Scénario 1 avec irrigation maïs (15 ha), blé tendre semence et blé dur 20 ha) :

Marge nette en sec : 433 €/ha

Marge nette en irriguée : 652 €/ha

Scénario 2 avec arrêt de l'irrigation :

Marge nette en sec : 471 €/ha

Scénario n° 3 augmentation de l'engagement dans la coopérative pour un volume total de 50 800 m³ et irrigation de maïs, soja, blé tendre et blé dur irrigué :

Marge nette en sec : 453 €/ha

Marge nette en irrigué : 571 €/ha

Cas 4 : exploitation en polyculture élevage sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise

Scénario 1 avec irrigation maïs (15 ha), blé tendre (15 ha), soja (8 ha) :

Marge nette cultures sèches : 516 €/ha

Marge nette cultures irriguées : 530 €/ha

Scénario 2 sans irrigation :

Marge nette : 472 €/ha

Cas 5 : comparaison d'une exploitation en polyculture élevage sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise en irriguée et en sec

Pour 127 ha et la production de maïs ensilage, 15 T de maïs grain pour les chèvres et luzerne.

La baisse de la marge nette serait de 34 %.

Cas 5 : exploitation en céréales et cultures spéciales sur le sous bassin du Mignon

Scénario 1 marges des cultures en sec blé tendre (50 ha), tournesol (10 ha), orge (10 ha) :

Marge nette en sec : 402 €/ha

Marge nette en irriguée (introduction de truffière): 1242 €/ha

Scénario 2 maïs, pois semences et truffes:

Marge nette en cultures sèches : 413 €/ha / Marge en cultures irriguées : 1202 €/ha

Ces comparaisons montre à l'évidence, que l'irrigation permet :

- une amélioration des marges nettes,
- la possibilité de diversification des cultures.,
- le maintien des exploitations sur le territoire,
- des emplois et de la valeur ajoutée pour le territoire.

Mais également :

- un atelier animal et végétal sur l'exploitation,
- pas de nouveaux investissements pour les enrouleurs,
- favorise l'emploi agricole,
- possibilité de contrat de type Mesure Agro Environnementale (MAE), sur le territoire du marais,
- possibilité de vente directe,
- ouverture forte vers toutes les formes de diversification, et de productions à forte valeur ajoutée,
- optimisation des intrants, maîtrise des charges de cultures,
- ouverture d'ateliers complémentaires (viande, lait,...),
- entraide, banque de travail,
- maintien de l'emploi sur le territoire,
- amélioration de la production d'herbe, implantation de prairies à proximité des bâtiments,
- optimisation de l'irrigation,
- et enfin, meilleure garantie du revenu agricole.

Au cours de réunions publiques, la commission a noté maintes fois les sentiments exprimés par les éleveurs au sujet de la garantie de la ressource en eau :

- respect de pratiques en faveur de l'environnement (optimisation des intrants), une bonne partie du territoire sud Deux-Sèvres étant classé en zone vulnérable au titre de la directive nitrate,
- installation facilitée d'un jeune,
- attentes fortes de l'aval (négoce, semenciers, coopératives notamment laitières),
- etc.

Thème 1 : Financement public et utilisation privée, pertinence du financement.

107 observations :

3 interventions des élus, 12 interventions des groupes constitués, 92 observations du public

Réponse de la Coopérative de l'Eau

- REPONSES SUR LE FINANCEMENT PUBLIC ET L'UTILISATION PRIVEE, PERTINENCE DU FINANCEMENT

- **Pourquoi le projet des réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est éligible à du financement public ?**

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R1.1	I26, I31, I50, I86, I97, I125, I127, I136, I142, I161, I165, I197, I199, I256, I262, I263.

Le projet de réserves de substitution est éligible à du financement public pour deux raisons principales :

- 1) Le principe de compensation du préjudice financier subi par les irrigants du fait de la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation**
- 2) les réserves de substitution constituent une mesure pour moduler les prélèvements en fonction des déficits en eau constatés par le SDAGE**

- Le principe de compensation du préjudice financier subi par les irrigants :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006) a fixé comme objectif l'atteinte de l'équilibre du bilan hydrique quantitatif des bassins hydrologiques en déficit, à l'horizon 2017 en conformité avec le règlement de la directive cadre européenne sur l'Eau.

Dans chaque bassin, les volumes prélevables par type d'usage (agriculture, eau potable et industrielle) sont déterminés en fonction des objectifs d'état quantitatif des masses d'eau considérées, soit la satisfaction des Débits Objectifs Environnementaux (DOE) des cours d'eau du bassin.

L'application de la LEMA, et des dispositions des SDAGEs et des SAGEs ont pour conséquence la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation.

En concertation avec la profession agricole, l'Etat et les Agences de Bassin ont fait réaliser des études d'évaluation de l'impact sur l'économie agricole de la réduction des volumes prélevables pour l'irrigation. (Pour les bassins d'alimentation du Marais Poitevin : « *Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement* » DRAAF PC mars 2009).

Ces études ont évalué les pertes financières subies par les exploitations des irrigants du fait de la réduction des volumes prélevables et ont identifié un ensemble de mesures d'accompagnement permettant de compenser au moins partiellement les pertes financières, dont la réalisation de réserves de substitution.

Comme indiqué au chapitre II du dossier DLE, le plan national de gestion de la rareté de l'eau, mis en œuvre par le Comité national de l'Eau sous l'autorité du ministère chargé de l'environnement, a entériné le principe de réalisation de réserves de substitution. En novembre 2011, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture ont adopté un nouveau plan de la gestion de l'eau en agriculture qui s'articule autour de deux volets: la création de nouvelles retenues d'eau et la réduction des volumes d'eau prélevés.

- **Les réserves de substitution constituent une mesure du SDAGE pour la résorption des déficits quantitatifs :**

« la résorption des déficits quantitatifs constatés demeure un enjeu prioritaire. Le remplacement des prélèvements estivaux en nappe ou en cours d'eau par des stockages hivernaux dans des réserves artificielles déconnectées du milieu naturel (réserves de substitution) constitue une des solutions à envisager (dispositions 7D-1 à 7D-4) ; » (SDAGE AELB 2016-2021)

La mesure « réserve de substitution » permet de modifier la cartographie de la pression de prélèvement d'eau d'irrigation dans un bassin, en créant des « zones blanches » où les prélèvements autorisés particulièrement impactant sur le milieu sont supprimés, et en limitant les prélèvements pour le remplissage en hiver à des ouvrages strictement contrôlés.

D'autre part, la réalisation d'un ensemble de réserves de substitution dans le cadre d'une structure collective regroupant l'ensemble des irrigants d'un bassin, facilite l'organisation de la mise en place d'une gestion collective des prélèvements à l'échelle du bassin, y compris les prélèvements effectués pour l'irrigation dans le milieu en période estivale.

- **Les réserves de substitution constituent une mesure du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :**

L'AELB est un établissement public qui intervient dans trois grands domaines de la politique publique de l'eau :

- la lutte contre la pollution ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau ;
- le soutien à la connaissance et à la coopération des acteurs de l'eau.

Le projet de réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est une composante du « CTGQ du bassin de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon. Il est souscrit pour la période de cinq années 2012-2017.

Par ailleurs, le CTGQ a été présenté sous le régime du 9^e programme de l'AELB. Le 9^e programme permettait déjà le financement des réserves de substitution (voir page 199 du mémoire en réponse).

Le 10^{ème} programme de l'Agence (2013-2018), comprend dans le volet 3 « la gestion quantitative de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique », objectif 3.2 « Mobiliser la ressource de manière équilibrée », la mesure 3.2b « Créer des réserves de substitution » définie comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements pour l'irrigation par des prélèvements en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu. Dans la continuité du 9^e programme, la réalisation de réserves collectives étanches en dehors du lit des cours d'eau pour stocker ces eaux « excédentaires » ou de ruissellement est donc encouragée.

Dans les bassins à fort déficit structurel, les aides aux retenues de substitution sont accordées dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative qui doit prévoir un

ensemble de solutions diversifiées : création de retenues de substitution, économies d'eau, changement de systèmes de production, etc. Le taux maximal n'est attribué que sur décision spécifique du conseil d'administration, en fonction de l'ambition du contrat (importance de la compensation du déficit et équilibre entre les mesures).

4) Communication de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à la Commission d'Enquête :

La délibération 2015-285 du Conseil d'Administration de l'AELB relative aux modalités d'attribution des aides et coûts plafonds du 10e programme d'intervention valide les modalités d'aide concernant la création de réserves de substitution pour l'irrigation de terres agricoles.

(cf document référencé ci-dessous p 167)

<http://www.eau-loire->

[bretagne.fr/agence_de_leau/conseil_dadministration/deliberations/Delib_CA_20151029.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/agence_de_leau/conseil_dadministration/deliberations/Delib_CA_20151029.pdf)

La fiche action relative aux réserves de substitution a été amendée, à l'occasion de la révision du 10e programme, afin d'intégrer les exigences de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015.

(cf fiche IV.5 page 202 du mémoire en réponse)

Cette délibération s'appuie sur l'avis favorable de la commission Programme réunie le 17 septembre 2015 et le 8 octobre 2015 (cf. page 15 du programme présenté le 8 octobre 2015).

5) Pourquoi la structure porteuse est une coopérative SA loi de 1947 ?

Dès 2009, dans le cadre de la réforme des volumes prélevables en France et de la mise en adéquation des besoins et des ressources en eau, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres a souhaité soutenir les projets de réserves de substitution. Elle s'est engagée à porter les études de préfaisabilité nécessaires à la réalisation de tels projets.

Au niveau du département 79, la Compagnie d'Aménagement des Deux-Sèvres (CAEDS) aurait potentiellement pu assurer la maîtrise d'ouvrage des réserves. C'est en effet, une Société d'Economie Mixte (SEM) dont la vocation est de participer directement ou indirectement à toutes opérations se rapportant à la gestion de l'eau. La CAEDS assure par ailleurs l'exploitation du barrage de la Touche Poupard. Elle gère également les 5 réserves de substitution d'irrigation sur le bassin de la Boutonne pour la partie Deux-Sèvres. Le Conseil départemental fait partie des 7 actionnaires qui composent la SEM. La majorité politique en place lors du lancement des études de faisabilité, sous la présidence de Monsieur Sébastien Dugleux alors vice-Président du Conseil Départemental, n'a pas souhaité porter la maîtrise d'ouvrage des futurs projets.

Dans la continuité de l'étude de préfaisabilité et en l'absence de maître d'ouvrage public existant souhaitant prendre en charge le projet de ressource en eau, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et la Coop de France Poitou-Charentes ont travaillé à la constitution inédite en France d'une Société Coopérative Anonyme de l'Eau, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets de réserves de substitution collectives. La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres a alors été créée lors de l'Assemblée Constitutive du 29 mars 2011.

La forme juridique de la Société Coopérative Anonyme est une combinaison entre une Coopérative et une Société Anonyme, statut de la coopération du 10 septembre 1947. Le choix d'une forme coopérative était le plus adapté pour porter ce projet dans un cadre collectif et mutualisé entre agriculteurs qui ne sont pas propriétaires du foncier et des ouvrages, mais utilisateurs.

6) La structure coopérative SA (Loi de 1947) est-elle éligible aux aides publiques ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne considère que le statut de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau est éligible au financement public. A ce titre, la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est cosignataire du premier Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau, contrat qui régit les financements de l'Agence de l'Eau sur les études de faisabilité et les réserves de substitution.

Selon les statuts de la Coopérative, toute personne physique ou morale ayant vocation à utiliser les services de la société coopérative peut demander à en devenir membre. Une structure publique peut adhérer à la coopérative si elle a intérêt à en utiliser les services.

7) Concurrence par rapport aux autres projets financés par l'AELB ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a défini à travers le SDAGE, des objectifs environnementaux à satisfaire sur la période 2016-2021.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne définit un programme de mesures qui est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après l'avis du Comité de Bassin. **Ce programme prévoit des actions par grand domaine pour atteindre les objectifs: Agriculture, Assainissement, Connaissance, Industrie et Artisanat, Milieux Aquatiques, Ressources.**

Pour mettre en place ces actions, l'AELB provisionne sur une période de 6 ans, des enveloppes budgétaires par grand domaine. Les budgets alloués pour les travaux d'assainissement et pour les réserves de substitution d'irrigation ne sont pas en concurrence.

En particulier, l'instruction du dossier d'assainissement de la commune d'Usseau est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Niort. Les questions relatives au financement de ce projet d'assainissement doivent être traitées par le service compétent dans ce domaine. **Ce projet d'assainissement et le projet des réserves ne sont pas en concurrence.**

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, l'enveloppe financière pour mettre en œuvre les projets de réserves de substitution, rattachée au domaine Ressources, est de 204 Millions d'euros. En comparaison l'enveloppe pour l'assainissement est de 887 Millions d'euros.

Sur le sous - bassin Loire aval et côtiers vendéens (comprenant le bassin de la Sèvre Niortaise et marais poitevin), l'enveloppe pour le domaine Ressources est de 100 Millions d'Euros et l'enveloppe pour le domaine assainissement est de 291 Millions d'euros.

I.R.1.2 L'évaluation du coût du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.1.2	I161, I165.

La définition du programme du projet est à la charge du maître d'ouvrage qui en assume le coût. La Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres doit également en établir le plan de financement.

Le critère prioritaire considéré pour le choix des variantes du projet par le comité de pilotage a été la maximisation de l'impact positif pour le milieu naturel. Le coût du projet constitue un critère secondaire qui a fait l'objet d'évaluations successives au fur et à mesure de l'avancement de la définition de chaque réserve de substitution.

A travers la concertation, une démarche d'optimisation des projets pour concilier les enjeux environnementaux et économiques a été établie.

Le coût de projet comprend les mesures d'accompagnement paysagères et environnementales. L'estimation du coût global du programme des aménagements (coût d'investissement) indiquée dans le dossier est de 52 M € (DLE, chap III.6, Déroulement du programme).

Le coût actualisé du programme, en Mai 2017 en fonction des informations sur les prix des travaux et des services, est estimé à 59M€. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle établie au niveau Avant-Projet des réserves. Le coût définitif sera fixé par le résultat de la consultation de la coopérative auprès des entreprises candidates pour la réalisation des travaux. Il pourra être inférieur.

Le projet est éligible aux financements publics selon des conditions définies par la réglementation et propres à chaque organisme financeur. Dans les conditions actuelles, le taux d'aide public maximal pour le financement de l'investissement est de 70%.

I.R.1.3 L'intérêt économique du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.1.3	I26, I86, I136, I165, I199, I262.

L'intérêt économique ne constitue pas une condition nécessaire pour l'obtention de l'autorisation administrative d'un projet IOTA, en particulier lorsqu'il s'agit d'un projet dont les effets positifs pour l'environnement sont avérés selon les conclusions de l'étude d'impact.

Cependant l'intérêt économique du projet est un critère considéré par le maître d'ouvrage et les co financeurs publics.

Une information économique sur le projet est présentée dans le rapport de l'étude d'impact (« Etat initial » Chap 3.3 Le Milieu humain contexte général).

Les données reprises de l'étude «*Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement*» (DRAAF PC mars 2009) apportent une estimation de l'enjeu financier de l'usage de l'irrigation pour les exploitants agricoles :

- La réduction de 40 % du volume d'eau d'irrigation correspond à une perte à l'échelle du bassin de 2,45 M € annuels de marge brute agricole pour les irrigants,
- La réduction de 60 % du volume d'eau d'irrigation correspond à une perte à l'échelle du bassin de 3,81 M € annuels de marge brute agricole pour les irrigants.

Avec la pérennisation d'un volume prélevable pour l'irrigation de 8,6 Mm³ en réserves de substitution (soit environ 48 % de la ressource d'irrigation globale à l'échelle du bassin avec les volumes cibles prélevés dans le milieu), on peut estimer que le stockage en réserves est équivalent à environ 3 M€ annuels de marge brute agricole.

Autrement dit, sans projet, la réduction du volume prélevable pour l'irrigation de 8,6 Mm³ se traduirait par une perte de marge brute agricole d'environ 3 M€ annuels pour les adhérents de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres.

Le tarif de l'eau pour les irrigants, raccordés ou non raccordés, adhérents de la Coopérative de l'Eau, sera fonction du coût définitif du projet et des conditions de financement (cofinancement public, coût de l'emprunt privé).

A titre indicatif voici un exemple de simulation du coût prévisionnel du projet pour les adhérents de la coopérative présenté au COPIL du CTGQ le 18 mai 2016 :

Coûts mutualisés (base 15.947Mm ³)	Investissement	6.6 c€/m ³
	Energie remplissage	1.9 c€/m ³
	Frais d'entretien et renouvellement	1.1 c€/m ³
	Frais de gestion Coop	1.0 c€/m ³
	Sous-total mutualisé	10.6 c€/m³
Coûts pour les raccordés (base 8.703 Mm ³)	Investissement station pression	4.1 c€/m ³
	Energie de remplissage	6.5 c€/m ³

Sur la base des hypothèses de tarif précédentes, le coût financier annuel du projet pour les adhérents de la Coopérative de l'Eau serait de l'ordre de 2 M€ pendant la durée de remboursement de l'emprunt privé soit 20 années. Autrement dit, la réalisation du projet de réserves de substitution de la Coopérative réduit la perte de marge brute de 3 M€ (hypothèse « sans réserves ») à 2 M€ annuels.

Concernant l'intérêt économique pour la collectivité, il faut considérer que le supplément de marge brute agricole procuré par les 8,6 Mm³ de volume prélevable, va générer de l'activité dans les filières à l'amont et à l'aval de la production agricole (approvisionnement en intrants, collecte, transformation et commercialisation des produits agricoles).

Tel que indiqué dans le chap 3.3 de l'étude d'impact, pour 1 € de valeur ajoutée de production agricole, il y a au moins 2 € de valeur ajoutée induite dans les secteurs de l'amont et de l'aval des filières.

A titre indicatif, au niveau National, nous pouvons signaler l'étude « *Quelle contribution de l'irrigation au développement régional ? Evaluation économique d'un projet d'irrigation dans les Coteaux du Béarn – Le cas du barrage de Boueilh Boueilho Lasque – Pyrénées Atlantique* » réalisée par les étudiants d'AgroParisTech 2010.

Cette étude est remarquable par le niveau de la méthodologie mise en œuvre consistant en une analyse « coûts – bénéfices » la plus évoluée pour apprécier l'intérêt pour la collectivité publique, en l'occurrence la région Aquitaine, d'un projet collectif d'irrigation comprenant une retenue collinaire et un réseau de distribution sous pression. Le bénéfice du projet pour la collectivité est représenté sur le graphe suivant :

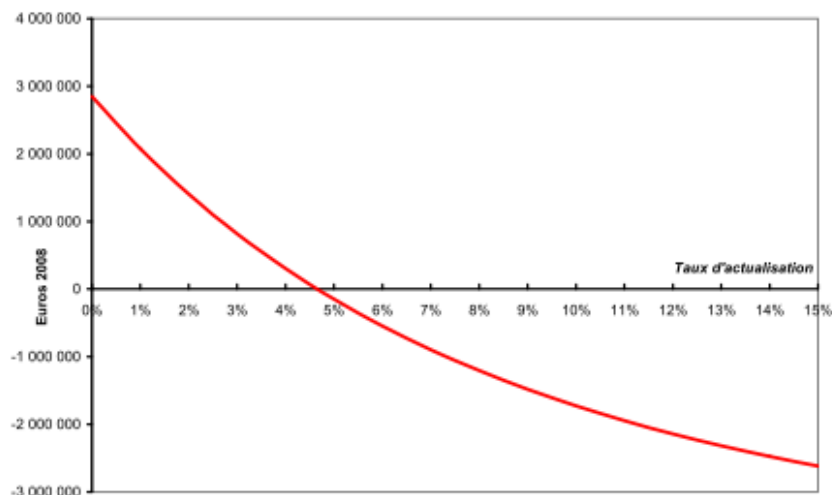


Figure 53 : Bénéfice total actualisé pour l'Aquitaine en fonction du taux d'actualisation (Euros constants 2008)

Le bénéfice actualisé du projet s'annule pour un taux d'actualisation de 4,7 % : il s'agit du *taux de rentabilité interne (TRI)* économique du projet pour la collectivité aquitaine.

Les réponses apportées comprennent 3 sujets et sont de nature à éclairer la prise de décision de la commission d'enquête.

Conclusion de la commission d'enquête :

La commission prend acte des réponses fournies par la Coop de l'eau dans le domaine du financement public.

Ce projet est-il éligible à des financements publics et pourquoi cette structure ? Et le demandeur expose, le principe de compensation du préjudice financier subi.

Les différentes réglementations (LEMA, SDAGE, SAGE) reconnaissent la nécessité de limiter les volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation et confirment le principe de réalisation de réserves de substitution.

Les réserves de substitution font partie des mesures édictées par le SDAGE et le SAGE, éligibles au financement public.

L'AELB confirme les aides concernant la création de réserves de substitution.

Le pétitionnaire apporte l'explication et le pourquoi de la forme juridique de la structure utilisée pour porter le projet (Société Coopérative Anonyme). La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est cosignataire du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau qui régit les financements de l'AELB. Cette société est éligible aux aides publiques.

C'est un projet qui bénéficie de financements publics mais pas au détriment d'autres projets.

Le coût actualisé du projet s'élève à 59 M€, financés à hauteur de 70%. Le coût du m³ à la charge de l'exploitant est raisonnable.

Au sujet de l'intérêt économique, la non-réalisation de ce projet se traduirait par une perte de marge brute de 3 M€ et des conséquences économiques importantes pour la filière agricole. Le rapport 1€ de valeur ajoutée de production procure 2€ de valeur ajoutée dans les secteurs agricoles en amont et en aval des filières.

Thème 2 : Agriculture intensive et pratiques agricoles.

Ce thème a donné lieu à de nombreuses observations auxquelles la Coopérative de l'Eau a répondu par 2 sous thématiques et un préambule (page 22 à 27 du mémoire en réponse).

La commission a relevé les observations indexées par groupes mais sans faire de distinction entre les sous-thématiques :

5 observations des élus, 25 observations des groupes constitués, 92 observations du public

Ci-joint les réponses de La Coopérative de l'Eau :

IR2 REPONSES SUR L'AGRICULTURE INTENSIVE ET LES PRATIQUES AGRICOLES

Préambule.

La nature du projet est la substitution du volume prélevé en été pour l'irrigation par un volume prélevé en hiver.

Le pétitionnaire a écrit que «le projet de réserve de substitution n'est pas un projet de développement de l'irrigation et que ce constat a été reconnu par le comité de pilotage du CTGQ depuis l'origine du projet en 2012, tel que cela est présenté dans le dossier ».

Mais au contraire c'est la volonté de pérenniser un volume correspondant à celui stocké dans les 19 réserves soit 8 648 582 m³.

L'irrigation est un moyen pour les exploitants de diversifier leurs productions, en utilisant différents types de cultures comme l'agriculture dite « conventionnelle raisonnée », l'agro-écologie, l'agriculture biologique etc.

Les données historiques montrent que l'évolution de l'agriculture est déterminée par :

- Les changements de la réglementation
- Un contexte technique et économique : innovations, politiques agricoles, organisation des filières, marchés et prix des produits.
- Un contexte environnemental et social : changement climatique, statut sociétal de l'irrigation.

IR.2.1 Eléments sur les types d'exploitations des adhérents de la Coopérative de l'Eau, et les productions valorisées par l'irrigation dans la zone de projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.2.1	I1;30;55;92;96;104;112;114;137;144;146;152;164;190;216;246;255;258

Considérations générales sur l'utilité de l'irrigation pour l'agriculture :

Elle permet :

- Une réduction du stress hydrique,
- La lutte contre le gel des plantes,
- Une meilleure utilisation de l'engrais.

L'irrigation a un coût que tout agriculteur doit comparer à l'espérance de marge brute supplémentaire. L'écart est mesuré grâce à l'indicateur de Valeur Stratégique de l'eau d'irrigation qui sera fonction des cultures pratiquées (de quelques centimes d'€ pour les cultures céréalières à plusieurs € pour des cultures sous contrat).

La Valeur Stratégique doit être comparée au coût durable d'accès à l'eau (dans le cas du projet 0,20 € à 0,25 €).

Une diversification de l'assolement :

Le public, par ses interventions auprès de la commission d'enquête a souligné que l'assolement des cultures irriguées pouvait évoluer au fil du temps notamment en fonction des évolutions des marchés agricoles et de la politique agricole commune (PAC). La Coopérative de l'Eau confirme que l'irrigation est un outil important d'adaptabilité du moyen de production au sein d'une exploitation en permettant différentes formes de valorisation agricole.

Réalité de la valorisation de l'irrigation dans le contexte du bassin de la Sèvre Niortaise (enquête des irrigants 2011):

Au-delà des éléments généraux présentés dans l'état initial de l'étude d'impact (chap. 3.3), plusieurs intervenants ont souhaité avoir une information plus détaillée sur les types d'exploitations des irrigants adhérents de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres.

Une enquête a été réalisée auprès de l'ensemble des irrigants du bassin en 2011 dans le cadre de « l'étude préalable à la création des retenues de substitution à destination de l'irrigation sur le périmètre du CTGQ de la Sèvre Niortaise » (Chambre d'Agriculture 79 – 2012), les résultats détaillés sont présentés dans les pièces complémentaires au chap. IV.1.

Parmi les principaux enseignements :

- 93 % des exploitations irrigantes sont adhérentes de la Coopérative de l'Eau.
- 55 % des exploitations irrigantes ont au moins un élevage.

IR.2.2 Eléments sur les perspectives d'évolution de la mise en valeur agricole avec l'irrigation dans la zone de projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.2.2	I1;2;20;30;55;92;96;104;108;113;117;129;137;144;146;152;164;166;186;190;202;217;258;261

Communication de la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres :

Rappel de l'évolution de la population agricole sur le territoire du projet.

La conséquence du réchauffement climatique aura des répercussions sur les rendements céréaliers et l'élevage deviendra résiduel.

Ceci explique la profonde mutation actuelle du monde agricole se traduisant par des exploitations de plus en plus grandes avec l'abandon de l'élevage et de la céréaliculture simplifiée.

Avec la construction de l'infrastructure hydraulique proposée, nous pouvons imaginer des scénarios alternatifs aux tendances actuelles, rendus possibles par l'irrigation dans un projet de territoire concerté et renouvelé autour de la création de valeur ajoutée, du producteur au consommateur, et d'emplois ruraux non délocalisables.

Sans infrastructure hydraulique, le secteur agricole ne pourra proposer ni emplois ni productions de qualité dans un projet de territoire. A contrario, cette infrastructure donnerait une ambition nouvelle à cette zone qui doit saisir toutes les opportunités pour exister entre Nantes et Bordeaux.

Quelques perspectives de développement de nouvelles productions irriguées :

Le développement d'une filière soja « non OGM » est une perspective actuellement étudiée en région Poitou Charentes par les structures coopératives. Le soja présente l'avantage de ne pas nécessiter d'apport de fertilisants azotés, les besoins en eau d'irrigation sont globalement équivalents à ceux du maïs, avec une répartition plus homogène des apports en juillet et août.

Une autre perspective est le développement de la culture de luzerne irriguée qui permettrait d'améliorer l'autonomie alimentaire des élevages. Concernant le risque que pourrait représenter l'exploitation de la luzerne pour l'avifaune, la Coopérative de l'Eau s'engage à développer une communication auprès de ses adhérents pour les sensibiliser aux pratiques adaptées recommandées par l'autorité environnementale afin de réduire le risque d'impact négatif.

D'autres perspectives sont envisagées telles que le développement de cultures sous contrat avec des entreprises de production de semences (tournesol notamment) qui procurent une valeur ajoutée intéressante pour les exploitants.

Conclusion de la commission d'enquête

Les types d'exploitation des adhérents et les productions valorisées par l'irrigation, les perspectives d'évolution de la mise en valeur agricole par l'irrigation dans la zone du projet (l'irrigation étant une solution pertinente pour le maintien des stratégies locales et par conséquent des activités en amont et en aval : semenciers et coopératives), sont de nature à lever les doutes de chaque groupe (élus, groupes constitués, public) ayant déposé des observations sur ce sujet.

Thème 4 : Gestion des nappes, concurrence, dérogations

Ce thème abordant la gestion des nappes, la concurrence avec les autres usages et les dérogations a été développé par :

- les élus 4 fois
- les groupes constitués 43 fois
- le public 20 fois
-

La coopérative de l'Eau a apporté réponses à ces interventions dans son mémoire de mai 2017 Chapitre 1 paragraphe IR.4 (p.36 à 43)

Le mémoire reprend les modalités de gestion des prélèvements qui ont été traités dans le Chapitre VI du dossier Loi sur l'Eau : modalités d'exploitation des ouvrages.

I.R.4.2 Sélection des points de remplissage

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.2	I54, I206

Les points de remplissage (nombre, débit de prélèvement, ressource exploitée) ont été choisis en fonction des paramètres suivants :

- disponibilité de la ressource,
- capacité de production des ouvrages,
- interférences avec d'autres prélèvements.

Les choix ont été faits de façon à réduire les incidences sur le milieu superficiel, le milieu souterrain et les usages périphériques.

Les prélèvements en nappe ont été préférés aux prélèvements en milieu superficiel car les débits disponibles au sein des cours d'eau sont plus fluctuants. La qualité des eaux superficielles est également plus variable.

Les remplissages seront réalisés à partir des forages existants dont certains pourraient nécessiter des réhabilitations (rechemisage, reprise de tête d'ouvrage, ...). Il n'est pas prévu la création de forages de remplissage à l'exception :

- d'un forage pour le remplissage de la réserve SEV13 de Rouillé, à proximité d'un forage existant, pour prélever les eaux de la nappe peu profonde du dogger (forage DOG_COO du tableau 5 page 127 du DLE)
- un forage existant qui prélève dans une résurgence à la Fosse de Paix doit être rééquipé (forage SUP_COOP du tableau 5 page 128 du DLE). Ce prélèvement est considéré comme un prélèvement souterrain (résurgence) et non superficiel.

Par contre, des piézomètres de contrôle des niveaux de nappe pourront être créés notamment en périphérie des retenues.

Les remplissages seront également faits à partir de prélèvements dans le milieu superficiel :

- pompage dans le Pamproux pour la réserve SEV 16 de Salles
- pompage dans la Guirande pour la réserve SEV 23 de Aiffres
- captage d'eaux de ruissellement pour la réserve SEV 13 de Rouillé.

I.R.4.3 Justification des valeurs de seuils de remplissage

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.3	I16, I17, I56, I115, I130, I132, I140, I175, I180, I181, I183, I185, I194, I213, I215, I216, I230, I240, I214, I242

Justification des seuils pour la réserve 16 de Salles :

La réserve 16 de Salles est remplie à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 1 prélèvement depuis la rivière du Pamproux (débit de 250 m³/h) ;
- 1 prélèvement depuis la nappe du Jurassique moyen-Dogger (débit de 130 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : Ei-ChapII-p34) :

- une nouvelle station limnimétrique installée sur le Pamproux (suivi de la rivière Pamproux) ;
- le piézomètre de Pamproux 1 (source de Roche Ruffin permettant le suivi de la nappe du Jurassique moyen-Dogger)

Les seuils de remplissage imposés aux indicateurs de remplissage précités ont été déterminés comme suit :

- pour le seuil de remplissage imposé à la station limnimétrique installée sur le Pamproux : une étude de débit biologique d'hiver (DBH) a permis de déterminer le débit à respecter pour garantir la préservation de l'enjeu « Milieux aquatiques superficiels » (détails EI-ChapIV). La conclusion de cette étude donne l'intervalle de débit de 0,33 à 1,15 m³/s comme les conditions hydrologiques permettant d'assurer un fonctionnement satisfaisant à optimal du cours d'eau du point de vue biologique durant la période hivernale. La valeur seuil retenue dans le protocole de remplissage à partir de laquelle le prélèvement sera autorisé est fixée à 1,15 m³/s (Source : EI-Chap IV), soit la valeur haute de cette fourchette. Ainsi, le remplissage des retenues ne pourra altérer le fonctionnement du cours d'eau puisqu'aucun prélèvement ne sera autorisé si le débit du cours d'eau n'assure pas son fonctionnement optimal
- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 : les cotes d'alerte actuelles sont les suivantes :

Seuils de gestion du piézomètre de Pamproux 1 (06114X0004)

	Arrêté cadre inter-départemental		
	27/03/2015	25/03/2016	31/03/2017
GESTION DE PRINTEMPS			
Période	30/03/2015 - 14/06/2015	01/04/2016 – 19/06/2016	01/04/2017 - 15/06/2017
Seuil d'Alerte	1,30 m TN (96,1 m NGF)	1,30 m TN (87,9 m NGF)	1,30 m TN (87,96 m NGF)
Seuil de Coupure	0,60 m TN (95,4 m NGF)	0,60 m TN (87,2 m NGF)	0,60 m TN (87,26 m NGF)
GESTION ESTIVALE			
	15/06/2015 - 25/10/2015	20/06/2016 – 23/10/2016	
Seuil d'Alerte	0,60 m TN (95,4 m NGF)	0,60 m TN (87,2 m NGF)	
Seuil d'Alerte Renforcée	0,50 m TN (95,3 m NGF)	0,50 m TN (87,1 m NGF)	
Seuil de Coupure	0,40 m TN (95,2 m NGF)	0,40 m TN (87,0 m NGF)	

Il est à noter qu'entre 2015 et 2016, l'altitude du piézomètre de Pamproux 1 a été réévaluée. Le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 a été fixé à 1,50 m TN (88,10 m NGF) de Novembre à Mars (Source : DLE_ChapVI), soit 0,20 m au-dessus du premier seuil d'alerte de printemps et 0,90 m au-dessus du seuil de coupure de printemps. Le BRGM définit le piézomètre de Pamproux 1 comme suit (Source : Rapport RP-56481-FR) : « *Le piézomètre de Pamproux 1 correspond à une source karstique, exutoire de la nappe du Dogger. La chronique de mesure montre un battement annuel très contrôlé par un seuil de débordement autour de 100 m NGF et un seuil bas autour de 95 m NGF. Ce battement annuel se fait quelle que soit la pluviométrie de l'année, à l'exception de 2005 et dans une moindre mesure de 2002.* »

Ainsi, la marge de 0,20 m entre le seuil d'alerte de printemps et le seuil de gestion du remplissage (et 0,90 m avec le seuil de coupure de printemps) représente 4% de l'amplitude annuelle de la piézométrie observée (18% pour le seuil de coupure de printemps). De plus, le BRGM a mis en évidence la faible relation entre la piézométrie observée et la pluviométrie. Cette forte inertie de la piézométrie au piézomètre Pamproux 1 associée à sa faible amplitude annuelle permet de considérer que la marge entre le seuil de remplissage et celui de gestion de 0,20 m est suffisante.

Cette valeur a d'ailleurs été augmentée suite au travail de concertation avec l'EPMP puisque les premières analyses de pré-faisabilité avaient été faites en prenant un seuil de remplissage égal au seuil d'alerte de printemps (valeurs habituellement utilisées pour la gestion de réserves de substitution sur les bassins versants en Poitou-Charentes).

Justification des seuils pour la réserve 13 de Rouillé :

La réserve 13 de Rouillé est remplie à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements depuis la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 80, 70 et 50 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la nappe du Jurassique moyen-Dogger (débit de 20 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la rivière (débit de 20 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : Ei-ChapII) :

- le piézomètre de Pamproux 1 (suivi de la nappe du Jurassique moyen-Dogger) ;

- le piézomètre de Rouillé (suivi de la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien).

Les seuils de remplissage imposés aux indicateurs de remplissage précités ont été déterminés comme suit :

- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Pamproux 1 : voir chapitre ci-dessus « Justification des seuils pour la réserve 16 de Salles » ;
- pour le seuil de remplissage imposé au piézomètre de Rouillé : les cotes d'alerte actuelles sont les suivantes :

Seuils de gestion du piézomètre de Rouillé (06121X0001)

	Arrêté cadre inter-départemental		
	30/03/2015	30/03/2016	30/03/2017
GESTION DE PRINTEMPS			
Période	30/03/2015 - 14/6/2015	04/04/2016 – 19/06/2016	03/04/2017 - 18/06/2017
Seuil d'Alerte	-53,20 m	-53,20 m	-53,20 m
Seuil de Coupure	-56,20 m	-56,20 m	-56,20 m
GESTION ESTIVALE			
	15/06/2015 - 04/10/2015	20/06/2016 – 03/10/2016	19/06/2017 – 30/10/2017
Seuil d'Alerte	-53,90 m	-53,90 m	-53,90 m
Seuil d'Alerte Renforcée	-54 m	-54 m	-54 m
Seuil de Coupure	-57 m	-57 m	-57 m

Pour rappel, les seuils d'exploitation des forages à l'Infra-toarcien de Lorilor fixés par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 sont les suivants :

- du 1^{er} Novembre au 31 Décembre : -40 m (cote piézométrique à +112,97 m NGF) ;
- du 1^{er} Janvier au 31 Mars : -45 m (cote piézométrique à +107,97 m NGF) ;
- du 1^{er} Avril au 15 Avril : -53,20 m (cote piézométrique à +99,77 m NGF).

Les seuils de remplissage imposés au piézomètre de Rouillé pour les réserves de la Coopérative de l'Eau 79 ont été fixés à (Source : DLE_ChapVI) :

- -44,05 m TN de Novembre à Février ;
- -40 m TN en Mars.

Ces seuils de remplissage sont bien au-dessus des seuils d'alerte de gestion de printemps (53,20 m) et d'été (53,90 m) : 13,20 m en mars, 9,15 m en novembre. En novembre (période de nappe la plus basse naturellement), le seuil proposé par la Coopérative de l'Eau 79 est inférieur à celui fixé pour les forages de Lorilor. A l'inverse, au cours de l'hiver et surtout en mars, le seuil proposé par la Coopérative de l'Eau 79 permet de garantir un niveau de nappe plus élevé de 5 m par rapport au seuil fixé pour les forages de Lorilor.

Gestion des remplissages à partir de la nappe de l'Infra-toarcien pour les réserves SEV13, SEV23 et SEV26 :
SEV13

Dans le secteur de Rouillé (réserve SEV13), il n'y a pas d'ouvrages productifs captant la nappe du Supra-Toarcien (Dogger).

L'utilisation d'ouvrages captant le Dogger dans le secteur de Pamproux a été étudiée. Cependant, cette option s'est avérée non pertinente car les quelques ouvrages envisagés étaient en lien étroit avec la source de la Roche Ruffin à Pamproux et avec le piézomètre de référence Pamproux 1,. De plus, ces ouvrages étaient éloignés de la réserve (plusieurs kilomètres).

Il a été convenu de prélever sur plusieurs ouvrages et à des débits inférieurs à leur capacité nominale, afin de réduire les hauteurs de rabattement au sein de la nappe de l'Infra-toarcien, et donc d'éviter les dépressions qui pourraient favoriser les transferts de la nappe du Supra-toarcien vers celle de l'Infra-toarcien.

Les pompages pour le remplissage de la réserve SEV13 provenant principalement de la nappe de l'Infra-toarcien, il convient de prendre un indicateur local captant la même ressource, d'où le choix du piézomètre de Rouillé.

Le remplissage de la réserve SEV13 sera également soumis au contrôle de la piézométrie de Pamproux 1 caractérisant la nappe superficielle du Supra-toarcien qui est en relation étroite avec le débit du cours d'eau.

SEV23

En raison de la faible productivité de l'aquifère superficiel dans le secteur d'Aiffres, la réserve SEV23 est alimentée à partir de (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements depuis la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 55, 70 et 120 m³/h) ;
- 2 prélèvements depuis la nappe du Jurassique supérieur (débits de 40 et 80 m³/h) ;
- 1 prélèvement (création) depuis la rivière (débit de 232 m³/h).

Les indicateurs de remplissage sélectionnés sont donc (Source : DLE-ChapIII) :

- le piézomètre de Prahecq3 (suivi de la nappe Jurassique inférieur-Dogger) ;
- le piézomètre de Niort (suivi de la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien) ;
- station hydrométriques (à créer) sur la Guirande.

A l'Est du faisceau de failles de la nappe de l'Infra-toarcien le piézomètre le plus représentatif est celui de Niort d'autant plus qu'il est un très bon indicateur pour la gestion de la ressource en eau potable (la source du Vivier).

SEV26

La réserve SEV26 est alimentée à partir (Source : DLE-ChapV) :

- 3 prélèvements dans la nappe du Jurassique inférieur-Infra-toarcien (débits de 65, 70 et 90 m³/h) ;
- 1 prélèvement au niveau de la Fosse de Paix (à rééquiper) dans la nappe du Jurassique moyen (débit 200 m³/h) ;

Les indicateurs de suivi sont les mêmes que ceux de la réserve SEV23 (piézomètre de Niort à l'Infra-toarcien, piézomètre de Prahecq3 au Supra-toarcien).

La Fosse de Paix est un marqueur du trop-plein de la nappe du Dogger, dont le niveau est également étroitement lié à celui de la nappe sous-jacente de l'Infra-toarcien. En effet, à la faveur de failles, la nappe infratoarcienne réalimente la nappe sus-jacente du Dogger.

C'est pourquoi la connaissance du niveau de la nappe de l'Infra-toarcien est très importante pour gérer les remplissages. Bien que situé en aval, le piézomètre le plus représentatif du niveau global de la nappe infratoarcienne est celui de Niort (Grange Verrine à Souché).

I.R.4.4 Concurrence avec les autres usages que l'AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.4	I66, I77, I85, I98, I123, I135, I160

Note : La concurrence avec l'usage AEP est traitée spécifiquement dans le thème I.R9

Pour l'essentiel, les interventions sur le sujet concerne les effets potentiels du projet sur des activités économiques en relation avec les milieux aquatiques (loisir pêche, écotourisme, aquaculture dans la baie d'Aiguillon, batellerie ...)

La mise en place des réserves de substitution va induire une réduction des prélèvements estivaux donc un effet positif sur les débits des cours avec une réduction des assècs et une augmentation des prélèvements hivernaux avec des effets négatifs sur les débits des cours d'eau limités et strictement contrôlés.

En période hivernale de remplissage, les prélèvements seront conditionnés par les seuils aussi bien en nappe qu'en milieu superficiel. L'atteinte de ces seuils permettra de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore, notamment en début d'automne et au début du printemps. Dans cette logique, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place sur les 3 premières années à l'issue desquelles des seuils, des points de prélèvements, des débits de pompage pourront être ajustés pour réduire les effets. Ainsi, les pompages hivernaux n'impacteront pas l'hydraulicité des cours d'eau et le développement piscicole.

En période estivale, la mise en place des réserves conduira à avoir des niveaux de nappe plus élevés et donc plus d'écoulements dans les cours d'eau, d'où des effets positifs sur la faune et la flore.

Les activités économiques en relation avec les milieux aquatiques ne seront pas affectées par les effets du projet sur les milieux terrestres et aquatiques.

Concernant l'impact paysager éventuel sur le tourisme et l'écotourisme, ce critère a été pris en considération pour le choix des sites de retenues et les mesures d'insertions paysagères (cf I.R.3).

I.R.4.5 Position de la Coopérative de l'Eau par rapport aux régimes de dérogation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.4.5	I66, I115, I129, I135, I197

L'attribution de dérogation pour les prélèvements d'irrigation en période de prélèvement estivale et en période de remplissage hivernale relève de la compétence des services de l'Etat et de l'Etablissement Public d'Etat du Marais Poitevin. La Coopérative respectera donc les règles qui lui seront imposées et qui sont les suivantes :

Mise en place d'une dérogation en cas de franchissement de seuil de coupure : La diminution structurelle des volumes et la substitution prévue dans le projet permettront l'atteinte des volumes cibles et le respect des objectifs de débit et de niveau d'eau 8 années sur 10. En cas de franchissement des seuils de crise, l'EPMP n'est pas favorable à la mise en place de dérogation.

Mise en place de restriction en période estivale. Comme précisé dans l'avis du 20 mars, l'OUGC met en place une gestion temporelle des prélèvements, dont les règles applicables avant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sont inscrites dans des protocoles annuels. Après le franchissement de l'alerte renforcée les restrictions appliquées sont issues de l'arrêt cadre sécheresse qui s'impose à chaque irrigant concerné. A l'exception de sécheresse exceptionnelle, la gestion par anticipation mise en place permettra d'éviter le franchissement du seuil d'alerte renforcé.

Mise en place de dérogation en période hivernale. l'EPMP est opposé à toutes dérogations de remplissage qui ne respectent pas les seuils de remplissage. Ces seuils garantissent le bon fonctionnement du milieu. En cas de non remplissage des réserves en période hivernale, l'EPMP n'est pas opposée à des prélèvements au-delà de la date autorisée à condition que les précipitations tardives aient suffisamment rechargé les aquifères sollicités. Ce qui est important c'est le respect des seuils qui indique le bon fonctionnement du milieu.

Conclusion de la commission d'enquête

La Coop de l'eau, dans son mémoire, précise que les points de remplissage ont été choisis pour réduire les incidences sur les nappes et le milieu superficiel.

Elle reprecise et justifie les choix des valeurs de remplissage et rappelle que le porteur de projet sera propriétaire des ouvrages, mais que c'est l'EPMP en tant qu'OUGC qui est responsable du suivi du remplissage et du respect des seuils imposés par l'autorité préfectorale.

La concurrence avec l'AEP est traitée spécifiquement au thème 9. Les dérogations sont de la compétence de l'Etat.

En conséquence, les réponses apportées sur la gestion des nappes, la concurrence entre les usages et les dérogations qui sont très largement évoquées par les groupes et associations semblent pertinentes et complètes. Après quelques années d'expérimentation, les seuils de remplissage pourraient évoluer (localisation et niveaux) si localement ils ne s'avéraient pas totalement pertinents.

Au vu des réponses, précisions et compléments apportés par le maître d'ouvrage au thème 4, la commission considère que ces réponses sont pertinentes et complètes.

Thème n°5 : Références 2005 des données

Sur ce thème 3 élus, 14 groupes constitués, et 7 personnes se sont exprimées dénonçant l'ancienneté des données utilisées notamment pour le calcul du volume de référence.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

1. Information sur la genèse du CTGQ Sèvre Niortaise et des données de volumes de référence et de consommations en eau

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.5.1	I9, I38, I103, I116, I141, I149, I153,

Origine des volumes de référence millésime 2005 par sous-bassin :

La loi sur l'eau de 1992 a décrété l'obligation pour les irrigants de s'équiper d'un dispositif de comptage afin de pouvoir déclarer les volumes réellement prélevés pour l'irrigation. Il a fallu environ une décennie pour que la quasi-totalité des exploitations irrigantes s'équipe de compteurs. Les agences de bassin et les services de l'Etat considèrent qu'à partir de 2003 plus de 90 % des prélèvements sont déclarés à partir du comptage du volume prélevé.

Le département des Deux Sèvres est le premier de la région Poitou-Charentes à s'être engagé sur la mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements dès l'an 2000.

Après la grande sécheresse de 2005, dont la gestion a été compliquée par le non remplissage du barrage de la Touche Poupard, la DIREN a proposé une plateforme régionale pour la généralisation de la gestion volumétrique à l'ensemble des sous-bassins de la région. (instruction du 5 décembre 2005 cf chapitre IV.6).

Implicitement, cette instruction a conduit chaque préfet gestionnaire de sous bassin à prendre les dispositions pour évaluer pour chaque préleveur irrigant «LE VOLUME DE REFERENCE 2005» sur la base des consommations réellement constatées les années précédentes selon un principe qui a été adapté à la situation historique de chaque bassin : Par exemple pour la Sèvre Niortaise la moyenne des consommations des années 2001 à 2005 a été retenue en excluant l'année la plus faible et l'année la plus forte et en ajoutant 15% pour prendre en compte les volumes utilisés au printemps, qui n'étaient pas renseignés jusqu'à 2005.

A noter que la plate forme régionale de la DIREN comprenait la mesure de création de réserves de substitution pour atteindre une gestion équilibrée à l'échéance 2009.

Obsolescence des données de référence des assolements et des pratiques agricoles

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.5.2	I10

Dans le dossier d'autorisation une information a été communiquée sur l'agriculture de la zone de projet, notamment dans le rapport de l'étude d'impact, Chapitre 3 « Etat Initial », sous chapitre 3.3 « le milieu humain – contexte général ».

L'objectif de ce chapitre est de communiquer une information générale sur la valorisation de l'irrigation par l'agriculture à l'échelle du bassin versant.

L'agriculture et l'occupation du sol de la zone de projet est décrite à partir de données du RGA de 2010, de Corinne Land Cover de 2012 et du recensement parcellaire graphique (RPG) de 2007, de données de prélèvement en eau d'irrigation de l'AELB pour les années 2007 et 2008.

La seule enquête exhaustive pour décrire l'agriculture à l'échelle du territoire est le recensement général agricole (RGA) dont les données sont disponibles au niveau communal, le RGA le plus récent est 2010.

Les dernières réformes importantes de la PAC relatives aux aides aux productions végétales sont les « accords de Luxembourg » de 2003 et le « bilan de santé » de 2008 qui ont abouti au découplage complet des aides aux productions.

L'évolution des systèmes de production agricole et des systèmes de culture est progressive du fait des contraintes structurelles et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le projet de réserves de substitution est considéré « sans effet » déterministe sur la mise en valeur agricole du territoire (voir le thème 2) puisque par principe il s'applique à des superficies historiquement irriguées.

L'étude «*Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement*» (DRAAF PC mars 2009) comprend la définition de 3 scénarios de prix agricoles (minimal, médian, maximal), le découplage des aides PAC ayant été anticipé. Le scénario de prix « médian » est caractéristique de la situation des campagnes agricoles récentes 2015, 2016. Les résultats de cette étude peuvent être considérés représentatifs de la situation actuelle.

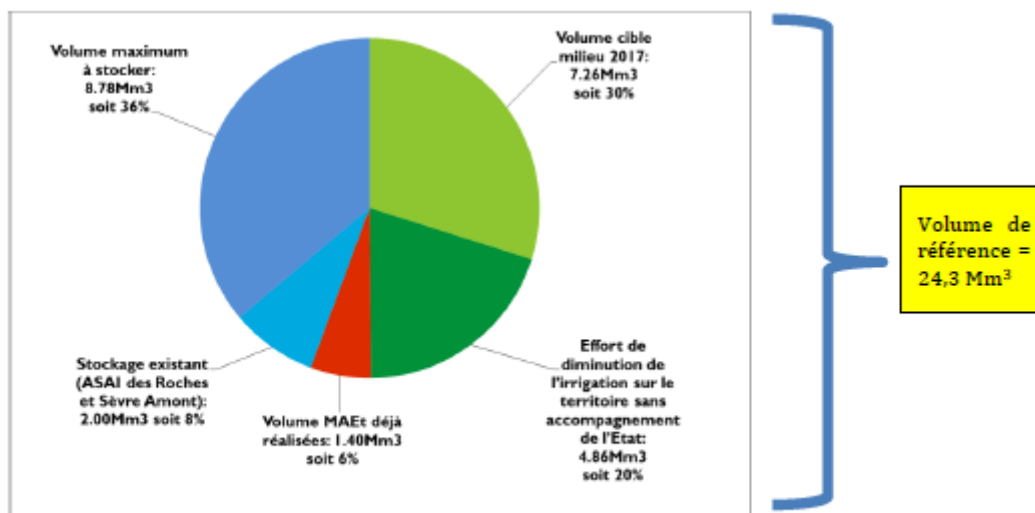
Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur les aspects : « volume de référence et données agricoles ».

Par ailleurs, elle note que les volumes autorisés étaient de 16 977 015 m³ en 2015 (Tome 1 étude d'impact/chapitre III/page 199) pour se limiter à 7.26 Mm³ en 2017. Ces volumes cibles autorisés deviendront de plus en plus aléatoires du fait du changement climatique, de ce fait l'économie agricole ne pourrait compter dans les plus mauvaises campagnes d'irrigation que sur les volume substitués, soit 8.78 Mm³ + 3,4 Mm³ pour les ouvrages existants, et ce, dans une hypothèse de remplissage maximum.

La commission recommande, que la profession agricole, dans le cadre du projet de territoire, initie de véritables actions tendant à optimiser l'usage de l'eau en matière d'irrigation (parcours agronomiques, matériels,etc...).

(étude d'impact sur l'environnement tome 1/chap2/page9)



Thème n°6 : Instruction gouvernementale du 04/06/2015 (non-application)

Sur ce thème 6 élus, 9 groupes constitués, et 3 personnes se sont exprimés dénonçant l'ancienneté des données utilisées notamment pour le calcul du volume de référence.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

Information relative à la prise en compte de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015 dans le projet de réserves de substitution de la coopérative des Deux Sèvres :

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.6.1	I26, I27, I28, I31, I36, I53, I64, I88, I136, I167, I189, I197, I236, I238

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution (NOR : DEVL1508139J) précise les nouvelles conditions du cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage qui doivent être inscrits dans un projet de territoire :

« Les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire. »

Il est important de constater que cette instruction ne concerne pas directement la procédure réglementaire d'autorisation du projet de réserves de substitution. Néanmoins, la possibilité de cofinancement du projet par l'agence de l'eau est un élément déterminant de la réalisation effective du projet par le pétitionnaire (cf 1.3)

Pour le cas particulier du bassin de la Sèvre Niortaise, la CLE du SAGE « Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » a été saisie par l'AELB pour prendre en charge la supervision du pilotage de mise en œuvre d'un projet de territoire tel que le recommande l'instruction gouvernementale. La réunion de démarrage pour le cadrage du projet de territoire dans le cadre du renouvellement du CTGQ porté par la chambre d'agriculture des Deux Sèvres a eu lieu le 15 mars 2017 à la préfecture de Niort. (cf la présentation au chap. IV3).

Communication de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à la Commission d'Enquête :

Les relevés de décisions qui confirment que le dossier de la SNMP est dans le cadrage de la note d'instruction ministérielle (mise à part les validations à la CLE du SAGE SNMP) :

Il n'y a pas eu d'examen en CA de chacun des CTGQ existant avant la note, pour savoir s'ils étaient compatibles. Cet examen se fait soit à l'occasion de la présentation de la première tranche des travaux de construction des réserves, soit lors du renouvellement du contrat. Cet examen n'a pas été encore fait pour le CTGQ Sèvre Niortaise, qui n'a pas été confronté aux deux cas précédents depuis juin 2015. Les points de vigilance concerneront la composition du comité de pilotage (représentatif de la CLE), l'avancée des actions économie d'eau, et la mise en œuvre en cohérence d'actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.

A partir de quand, depuis la sortie de la note de cadrage du Ministère, l'AELB a décidé que le financement des projets de réserves ne serait éligible que dans le cadre d'un projet de territoire et non plus le CTGQ ?

Les modalités de financement des réserves de substitution (fiche action 3_2b, cf IV5 page 232), validées par le CA du 29/10/2015, intègrent les exigences de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015, notamment l'obligation d'un projet de territoire. Le CA reconnaît, que le cas échéant, le CTGQ peut valoir projet de territoire.

L'AELB a-t-elle pris une décision officielle d'attendre la fin du CTGQ SNMP pour élaborer le Projet de territoire ou cela relève -t-il d'une coïncidence des calendriers ?

Tout CTGQ en cours doit montrer qu'il se situe dans le cadre d'un projet de territoire tel que défini par l'instruction du gouvernement, soit à l'occasion de la présentation de la première tranche des travaux de construction des réserves, soit lors du renouvellement du contrat. Il n'y a donc pas de coïncidence, mais une obligation depuis le 04/06/2015.

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur l'aspect : « non respect de l'instruction gouvernementale du 04/06/2015 ».

En effet, les modalités de financement des réserves de substitution (fiche action 3_2b, cf IV5 page 232), validées par le CA du 29/10/2015, intègrent les exigences de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015, notamment l'obligation d'un projet de territoire. Le CA reconnaît, que le cas échéant, le CTGQ peut valoir projet de territoire.

Thème7 : Atteinte à l'environnement.

(ce thème est commun au titre de la loi sur l'eau et au titre des permis d'aménager)

29 observations :

4 interventions d'élus : dont 2 émanent de Madame D. BATHO indexées I21, I23. Les observations I4 et I5 renvoient aux thèmes IR3.4 et IR 3.5 similaires.

10 interventions des groupes constitués qui font référence au sous-chapitre IR.7.1 Rappel de la réglementation et des méthodes appliquées pour l'évaluation de l'impact environnemental.

15 observations du public.

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

IR.7.1 REPONSES SUR L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

IR.7.1 Rappel de la réglementation et des méthodes appliquées pour l'évaluation de l'impact environnemental

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.7.1	I21, I23, I59, I61, I78, I119, I151, I153, I203, I248, I250.

Le demandeur rappelle dans sa réponse les mesures compensatoires pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs du projet :

Chapitre VII : Les mesures d'évitement ont conduit à l'abandon de plusieurs projets de retenues car trop contraignants sur le milieu.

Chapitre VIII Des mesures d'évitement,
Des mesures de réduction,
Des mesures de compensations.

IR.7.2 Considération par rapport à la prise en compte du principe de précaution dans les études d'impact des dossiers d'autorisation IOTA.

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.7.2	I63

L'application du principe de précaution entraînerait le blocage de ce projet au motif d'un défaut de connaissances scientifiques du fonctionnement des systèmes complexes des bassins versants.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission pense que ce sont des projets ambitieux comme celui-ci qui font avancer les connaissances sur les relations étroites entre les différents niveaux des aquifères et de leurs réactions, et les écoulements superficiels.

Thème 8 : Zones humides et biodiversité.

(ce thème est commun au titre de la loi sur l'eau et au titres des permis d'aménager)

5 observations :

1 intervention des élus : Monsieur S. DUGLEUX (I44),

1 intervention des groupes constitués : Association « Le Curet »(I499). Celle-là (Cf. § III.2.13) ne fait pas directement référence à ce thème, mais à celui du « Milieu aquatique» (T3).

3 observations du public (I397, I305, I298) : Elles sont spécifiques à 2 retenues : Amuré SEV7 et Mougou SEV26.

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

IR8 REPONSES DES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE DES ZONES HUMIDES

I.R.8.1 Effet du projet sur le fonctionnement des tourbières

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.8.1	I44

1° Les zones humides ont été étudiées dans le chapitre III-8 de l'étude d'impact. Les résultats des investigations ont permis de les identifier dans :

Le secteur Sèvre Niortaise : Maintien de la SEV 16 Salles et abandon du projet de la réserve 8.

Le secteur Mignon-Courance : retenues SEV 21 Prissé-La-Charrière et SEV 29 Saint-Hilaire-La-Pallud.

Seules les retenues (SEV2, SEV4, SEV10, SEV12, SEV17, SEV21, SEV29, SEV30, SEV16) sont concernées par la présence de zones humides sur le tracé des canalisations.

2° Ces zones ont été prises en compte :

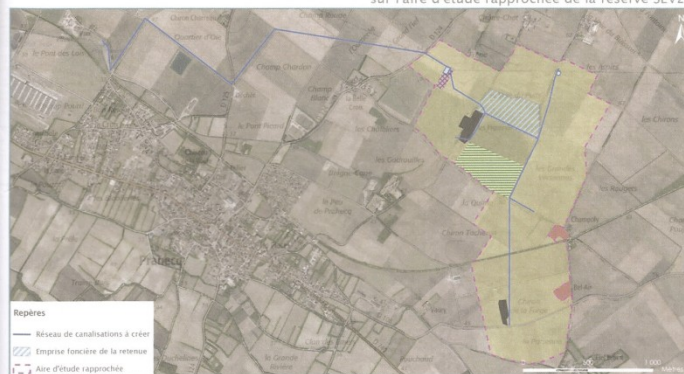
Lors de la conception (mesure d'évitement ME31), pendant les travaux surtout pour la SEV7 Amuré et la SEV18 Usseau par des mesures de réduction (MR2 et MR3) et des mesures de suivi (MS2).

En phase d'exploitation : La réponse du pétitionnaire fait ressortir les effets bénéfiques en période estivale et hivernale en particulier pour les réserves SEV7 et SEV18.

Conclusion de la commission d'enquête :

Le demandeur n'apporte pas de réponse spécifique à l'observation concernant la retenue SEV26 Mougou. Ceci étant, la zone humide de ce secteur n'est pas en relation directe avec la retenue et se trouve en bordure des canalisations comme le montre la figure ci-dessous, en fonction :

- de l'état initial, des effets sur les zones humides (fonctionnement des eaux superficielles), des mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en place.



Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence OSL
© IGN-IGN/IGN - CACL, NCA Environnement
nca
REALISATION : NCA Environnement, mars 2016

Thème 9 : Concurrence avec l’AEP

Ce thème abordant la concurrence avec les prélèvements pour l’alimentation en eau potable a été rappelé par :

- les élus 2fois
- les groupes constitués 18 fois
- le Public 4 fois
-

La coopérative de l’Eau a apporté réponses à ces interventions dans son mémoire de mai 2017 Chapitre 1 paragraphe IR.9 p.53 à 56

Le mémoire en réponse précise que cette concurrence existe notamment en raison des prélèvements d’eau d’irrigation en nappe profonde, mais que le projet devrait diminuer cette concurrence.

Préambule :

Dans le bassin de la Sèvre Niortaise, les services de l’Etat n’ont pas fait de distinction entre les prélèvements d’irrigation effectués en nappes superficielles ou en nappes profondes. Ainsi l’ensemble des prélèvements d’eau d’irrigation sont soumis à la limitation des volumes prélevables définis pour chaque zone de gestion.

Ce point a été débattu lors des réunions du comité technique « gestion quantitative » du CTGQ. Après consultation des experts hydrogéologues, il est apparu que le principe de non distinction des deux niveaux de nappe est justifié par l’existence d’échanges hydrauliques entre les masses d’eau.

De fait, les membres du COPIL ont validé que l’on pouvait prendre en considération dans les projets de réserves la substitution de prélèvements effectués notamment dans les nappes profondes de l’infratoarcien (projets SEV13, SEV26 et SEV23) sur la base des conditions suivantes :

- Ces prélèvements sont affectés de réduction de volume prélevable
- La substitution de ces prélèvements présente un intérêt pour la collectivité, lorsque par exemple ils affectent une nappe utilisée pour l’AEP, et que le syndicat gestionnaire confirme son intérêt pour la substitution des prélèvements de l’été vers l’hiver

I.R.9.1 Effets du projet vis-à-vis des ressources à enjeu AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.1	I71, I94, I110, I114, I148, I156, I240

Le principe des réserves de substitution permet de préserver les ressources pour des usages comme l’alimentation en eau potable (AEP) car elle permet de substituer des prélèvements **déjà existants** en période déficitaire en eau par des prélèvements en période excédentaire en eau.

Les différentes modélisations hydrogéologiques prennent en compte les modalités de pompage sur les captages d’eau potable en plus de celles sur les forages de remplissage.

Des seuils de remplissage ont été déterminés afin de protéger en priorité l’AEP. Sur le secteur MP7 notamment, le captage AEP des Renfermis (SMAEP 4B) a même été recommandé pour devenir un indicateur de suivi du remplissage des réserves (cf. EI Chap.4 tableau 2.25).

En conséquence de quoi, les pompages dans l’Infratoarcien sont possibles d’un point de vue technique et d’un point de vue administratif

I.R.9.2 Effets du projet sur les captages du syndicat S.I.E.P.D.E.P. de la Vallée de la Courance

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.2	I14, I173, I174, I175, I176

Au sein de la vallée du Mignon est apparu un manque de données et ce malgré les recherches concernant le captage de Chercoute ne permettant pas d'évaluer de manière très précise l'impact des réserves sur son comportement en pompage. (*source : EI- Chap. IV, tableau d'analyse des effets du projet sur les captages AEP*). Un besoin d'acquisition de données a été mis en évidence au sein des prescriptions.

Le maintien du processus de dénitrification au sein de la vallée de la Courance vis-à-vis de l'AEP a fait l'objet d'une attention toute particulière dans l'étude d'impact.

Il a été considéré au travers des 2 modèles (Jurassique du BRGM et modèle de Jacques Chevalier) qu'aucun dénoyage de l'aquifère ne serait provoqué par les pompages hivernaux (*source : EI- Chap. IV - Tableau d'analyse des effets du projet sur les captages AEP*). Cette estimation tient compte des modalités actuelles de pompage et des arrivées d'eau sur les forages AEP de la vallée de la Courance. Ces données ont pu être réunies au travers des études sur la dénitrification menées par le bureau d'étude Terraqua.

Il ressort de l'ensemble de ces données qu'au sein de la vallée de la Courance les modalités de pompage pour les remplissages hivernaux ne remettraient pas en cause la dénitrification naturelle en place. Les projets de réserves pourraient même soutenir la nappe en période estivale selon les estimations les plus pessimistes (+ 0,10 m).

Il est rappelé que les simulations sont établies dans un contexte très pessimiste de pompage (exploitation 24 h/24 en hiver sec 7 jours/7). De plus des indicateurs sont mis en place afin de maintenir un équilibre au sein de la nappe d'eau souterraine en période d'exploitation et de prioriser les enjeux AEP.

I.R.9.3 Effets du projet sur les captages du syndicat des eaux SMAEP 4 B

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.3	I177, I178, I179, I180

Plusieurs réunions de travail ont été réalisées avec le SMAEP 4B dans ses locaux de Périgné afin d'exposer le projet de réserve SEV 12 de Prissé-la-Charrière et recueillir des informations techniques et hydrogéologiques précises et actualisées sur les deux captages AEP (F2 Vallée des Alleuds, F3 Les Renfermis) du Syndicat sur cette commune, de présenter l'impact prévisionnel du projet sur les deux captages, puis d'apporter des explications hydrogéologiques sur le fonctionnement des captages ainsi que les indicateurs de suivi et les seuils proposés. Le SMAEP 4 B a également assisté à la majorité des groupes techniques de travail gestion quantitative et au comité de pilotage du projet. Lors des groupes de travail sur le remplissage, le cas du remplissage de la réserve de Belleville a longuement été débattu.

Des compléments techniques détaillés d'information ont également été fournis au syndicat d'eau à la suite de ces réunions de travail dont une analyse complémentaire du bureau d'études HYGEO qui fera prochainement l'objet d'un rapport pour le Syndicat.

Un hydrogéologue agréé a été par la suite désigné en janvier 2017 par l'ARS à la demande du SMAEP 4B pour émettre un avis hydrogéologique sur les seuils de remplissage hivernaux de la retenue et sur l'influence du projet sur les deux captages AEP F2 Vallée des Alleuds et F3 Les Renfermis du SMAEP 4B. Ce travail est en cours.

Il est apparu qu'une convention datée du 6 août 1991 entre les irrigants du bassin de la vallée des Alleuds et le Syndicat des Alleuds (exploitant les captages avant le SMAEP 4B) définissait un protocole de cogestion basé sur le niveau d'eau dans le forage F3 (irrigation interdite de 10 h à 20 h si le niveau est compris entre 19 et 21 m et de 8 h à 20 h si le niveau est compris entre 21 et 24 m, interdiction totale si le niveau est supérieur à 24 m).

Considérant la note de synthèse de la DDAF des Deux-Sèvres en date du 6 juin 1988 expliquant que les essais ont été réalisés « en l'absence de prélèvements agricoles » et que de ce fait, ils « doivent être interprétés avec prudence », les débits d'exploitation autorisés des captages (15 m³/h pour F2, 36 m³/h pour F3) sont très inférieurs à leurs débits potentiels.

Les deux captages AEP sont indispensables pour l'alimentation du secteur ouest du Syndicat du fait de leur qualité (nitrates autour de 25 mg/L) et satisfont aux besoins du Syndicat à ces débits.

L'étude de modélisation a montré que le secteur de Prissé-La-Charrière serait faiblement influencé en hiver par les pompages de remplissage sans pour autant dénoyer les principales arrivées d'eau des deux captages AEP du SMAEP 4B, et qu'en période estivale ces derniers parviendraient à bénéficier d'un gain non négligeable sur leurs niveaux d'eau (*source : EI- Chap. IV - Analyse des effets du projet sur les captages AEP*).

Compte tenu de la connaissance hydrogéologique retrouvée sur ces deux captages, notamment la position des venues d'eau d'après les micro moulinets réalisés à leur création, ainsi que des suivis de niveau réalisés par le Syndicat dans F3 depuis 2005 (F2 bénéficie d'un suivi piézométrique automatique depuis seulement juin 2016), les seuils proposés au piézomètre ORE de Prissé-la-Charrière à la Fricaudière permettront d'assurer l'exploitation du captage F3 à un débit de 36 m³/h en période hivernale et devraient le permettre en novembre et en décembre compte tenu des moindres sollicitations estivales de la nappe dans le bassin de la vallée des Alleuds (un débit de 30 m³/h étant certain d'être maintenu). Ils devraient permettre d'assurer l'exploitation du captage F2 à un débit de 15 m³/h en période hivernale, compte tenu de la cote piézométrique haute du forage et de son débit potentiel élevé, ainsi qu'en novembre et en décembre.

Le suivi ultérieur de 3 ans post-construction de la retenue SEV12, s'appuyant notamment sur les suivis piézométriques des captages F2 et F3 du SMAEP 4B, devrait confirmer ces points.

I.R.9.4 Effets du projet SEV13 sur la nappe de l'Infra-toarcien près de Rouillé qui présente une utilité pour l'AEP

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.4	I80, I240, I245

On se reportera au paragraphe I.R.4.3 où est exposée la justification de prélèvements dans l'Infra-toarcien pour le remplissage de la réserve SEV13 (peu d'ouvrages productifs dans la nappe du Dogger et en lien étroit avec la source de la Roche Ruffin à Pamproux et donc avec le Pamproux).

Comme indiqué au chapitre 4 de l'étude d'impact, l'étude de modélisation a montré que le secteur de Rouillé serait significativement marqué en période hivernale par le remplissage de la réserve SEV13 avec un déficit piézométrique de -7 m au niveau de l'épicentre des pompes, s'étendant largement pour atteindre le captage AEP de Pamproux à l'Infra-toarcien avec des rabattements restant acceptables pour le captage à 1 m et compatibles avec son exploitation sans dénoyage de. En revanche, en période estivale, la piézométrie de la nappe de l'Infra-toarcien atteindrait localement une hausse de 7 m à proximité de Rouillé, avec un impact positif très étendu et se ressentant jusqu'au captage AEP de Pamproux à l'Infra-toarcien (remontée de 0,50 m). Ces résultats s'expliquent par la nature captive de la nappe infra toarcienne (transferts de pression et non de masse).

Il faut toutefois prendre en compte le calage peu satisfaisant du modèle existant au niveau du piézomètre ORE de Rouillé ne permettant pas de juger pertinemment les données issues du modèle sur cette zone.

Les pompes pour le remplissage de la réserve SEV13 provenant principalement de la nappe de l'Infra-toarcien, il a été convenu de prendre le piézomètre de Rouillé (Infra-toarcien) comme indicateur. Le suivi ultérieur de 3 ans post-construction de la retenue SEV13, s'appuyant notamment sur ce piézomètre ORE de Rouillé, devrait confirmer ces points.

I.R.9.5 Effets du projet sur la source du Vivier

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.9.5	I158, I110

Le syndicat du Vivier a communiqué son avis à la commission d'enquête : communication au paragraphe III.2.16 page 138.

L'avis du Syndicat est favorable pour le projet, il approuve notamment le protocole quantitatif proposé.

Conclusion de la commission d'enquête

La concurrence entre les prélèvements d'eau pour l'irrigation et les prélèvements pour l'eau potable existe, mais devrait être sensiblement réduite grâce au projet.

- 218 prélèvements pour l'irrigation sont substitués (ils ne prélèveront plus en été ou sont supprimés, dont 8 dans l'infra-toarcien).

- Plusieurs syndicats d'AEP ont d'ailleurs émis un avis favorable au projet.

- Des seuils de remplissage ont été déterminés afin de protéger la ressource AEP

En conséquence, la commission d'Enquête approuve et valide les réponses du maître d'ouvrage considérant qu'elles répondent aux interrogations de ce thème 9.

Thème 10 : La taille du projet

Ce thème abordant la taille du projet porte à la fois sur le nombre de réserves (19) qui s'étendent sur 3 départements et la taille de chaque réserve (jusqu'à 18 hectares d'emprise pour la plus grande) et il a été cité par :

- les élus néant
- les groupes constitués 2 fois
- le public 11 fois
-

La coopérative de l'eau a apporté réponses à ces interventions dans son mémoire de mai 2017 Chapitre 1 paragraphe IR.10 page 57

I.R.10.1 Justification de l'approche globale à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.10.1	I83, I99, I209

Les objectifs de bon état quantitatif des milieux à atteindre sont fixés à l'horizon 2021 à l'échelle du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'eau a mis en place des contrats territoriaux de gestion quantitative à l'échelle de périmètres correspondant à des bassins hydrogéologiques cohérents.

Le projet des 19 réserves de substitution est réalisé dans le cadre du Contrat Territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Les objectifs de réduction des prélèvements sont fixés par sous-bassin mais la notion d'évaluation d'impact cumulé renvoie à l'évaluation de l'impact de l'ensemble des projets. De ce fait le projet s'appuie sur une approche intégratrice des sous-bassins à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise.

De plus, la structuration du maître d'ouvrage du projet en Coopérative, et le principe de portage collectif et mutualisé qu'elle a mis en œuvre, renforce l'idée que les projets devaient être étudiés selon une approche globale, pour que les services rendus aux adhérents soient identiques.

Le nombre de réserves est conditionné par le volume important qui doit être substitué sur l'ensemble de la zone d'étude, soit 8.78 Mm³. Il convient de rappeler qu'un potentiel de 37 réserves a été restitué par l'étude de pré-faisabilité et que 150 variantes de projet ont été étudiées. Le scénario final de 19 réserves correspond à un projet optimisé et concerté afin de diminuer le nombre de retenues et maximiser le bénéfice environnemental.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission note bien que les objectifs de bon état quantitatif des milieux à atteindre sont fixés à l'horizon 2021 à l'échelle du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'eau a mis en place des contrats territoriaux de gestion quantitative à l'échelle de périmètres correspondant à des bassins hydrogéologiques cohérents.

Ainsi, les 19 réserves de substitution sont réalisées dans le cadre du Contrat Territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Thème n°11 : évaporation (bassines et irrigation)

Sur ce thème 1 groupe constitué, et 11 personnes se sont exprimés.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

Eléments sur l'évaporation des réservoirs

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I R11.1	I126, I321, I398, I399

Rappelons que l'évaporation dépend essentiellement de la superficie du plan d'eau et du contexte climatique. L'évaporation est compensée par les apports de pluie. Selon la période de l'année le bilan peut être déficitaire (évaporation > pluie) ou excédentaire (pluie > évaporation).

Il est important de préciser qu'il existe une évaporation sur un sol nu, variable selon la nature du sol, elle peut représenter 30 % de l'évapotranspiration potentielle (ETP). Lorsqu'il y a un couvert végétal, on parle d'évapotranspiration.

Les valeurs maximales constatées à ce jour de l'évaporation sur les réserves de substitution du secteur vendéen (Contexte climatique plus défavorable que la zone de projet avec vents d'intensité supérieurs et ETP plus élevée) sont de l'ordre de 3% à 4% du volume total stocké.

Eléments sur l'évaporation de l'irrigation

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
R11.1	I126, I321, I398, I399

Pour l'irrigation, la fraction de l'apport d'eau qui n'est pas valorisée pour la recharge de la réserve utile du sol, (i.e. perte par évaporation et ruissellement de surface) est mesurée par le paramètre de l'efficacité technique de l'apport d'eau :

- ***Efficacité en % = Volume de recharge de la réserve du sol / apport d'eau d'irrigation***

Ce paramètre est caractéristique de la technique d'irrigation utilisée à la parcelle (équipement et mode opération de l'équipement). IRSTEA (anciennement CEMAGREF) est l'établissement public qui réalise des expérimentations pour mesurer les performances des techniques d'irrigation.

(cf « Guide pratique de l'irrigation » CEMAGREF – Rieul L – Ruelle P, 2003)

- Enrouleurs : de 80 % à 98 % , variable selon les conditions d'aérodynamisme et de topographie de la parcelle
- Pivots : supérieur à 90 % en conditions moyennes à peu ventées.
- Irrigation localisée (« goutte à goutte ») : supérieure à 95 %

(cf IRSTEA Jacques Granier UMR GEau, IRSTEA)

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que les réponses complètes et techniques apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur l'aspect : « bassines et irrigation/évaporation ».

Thème n°12 : réchauffement climatique

Sur ce thème, 3 élus, 6 groupes constitués, et 12 personnes se sont exprimés.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

La prise en compte de l'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.12.1	I11, I32, I39, I157, I183, I191, I216, I217, I218

Les effets du changement climatique sont considérés signification à moyen terme (au minimum 50 ans) :

Plusieurs interventions font référence à l'étude « Explore 2070 : stratégie d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable produite en 2012 :

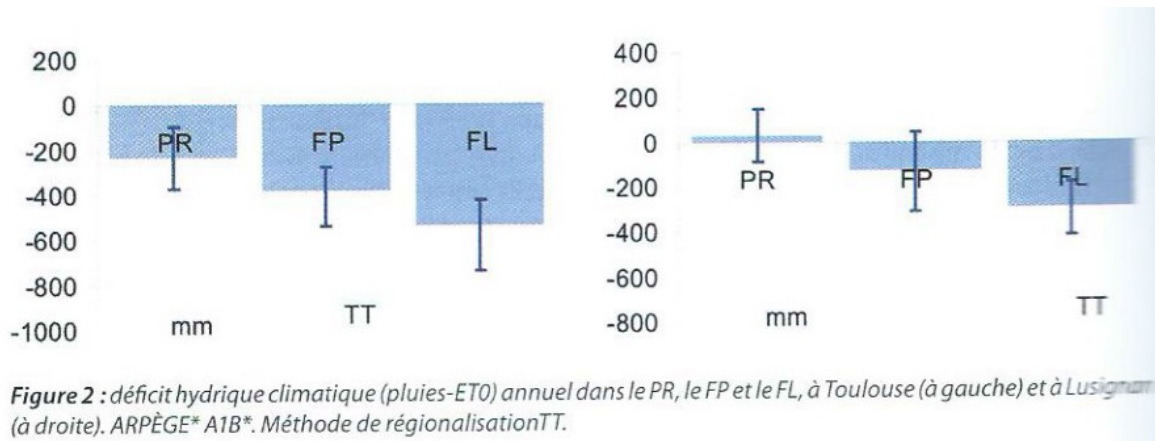
Réaliser une évaluation de l'impact possible sur les eaux souterraines, principalement en termes de piézométrie et de recharge à partir du scénario d'évolution climatique A1B du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des scénarios de demande en eau souterraine du BIPE (bureau d'étude prospective du projet) à l'horizon 2050-2070 en France métropolitaine et sur les départements d'Outre-mer.

On pourrait citer également à la même époque, l'étude CLIMATOR réalisée sous le pilotage de l'INRA avec un appui d'ARVALIS dont l'objectif est d'apprécier les effets du changement climatique (scénario A1B du GIEC identique à Explore 2070) sur la production agricole et l'occupation du sol en France et en Outremer avec une période de référence (1970 – 1999) un futur proche à 50 ans (respectivement 2020 – 2049) un horizon futur éloigné à 100 ans (2070 – 2099).

Notons que pour ces 2 études, une durée de 50 années est considérée par rapport à la période de référence pour apprécier des effets significatifs du changement climatique. (dans le cas du scénario A1B du GIEC il s'agit d'une augmentation des températures moyennes de l'ordre de 1,4°C à l'horizon de 50 années). Ce constat, appuyé par l'analyse détaillée des résultats de ces 2 études suggère une première observation importante : Le projet des réserves de substitution des Deux Sèvres est proposé à l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation en 2017. En fonction des conditions de financement, le retour sur investissement du projet peut être estimé entre 10 et 20 années. La durée de l'emprunt privé pour financer l'investissement étant prévu entre 20 et 25 ans, l'ensemble des projets de réserves seront amortis sur le plan financier et économique au maximum à l'horizon 2048 – 2049 de 30 années après la première construction. L'horizon du projet et l'horizon des études sur le changement climatique ne sont donc pas tout à fait les mêmes.

Quels effets potentiels du changement climatique sur la situation hydrique du bassin du Marais Poitevin ?

Selon le scénario A1B, l'évolution du climat aurait pour conséquence une dégradation du bilan du déficit hydrique annuel (Pluie – Evapotranspiration de référence ETo) :

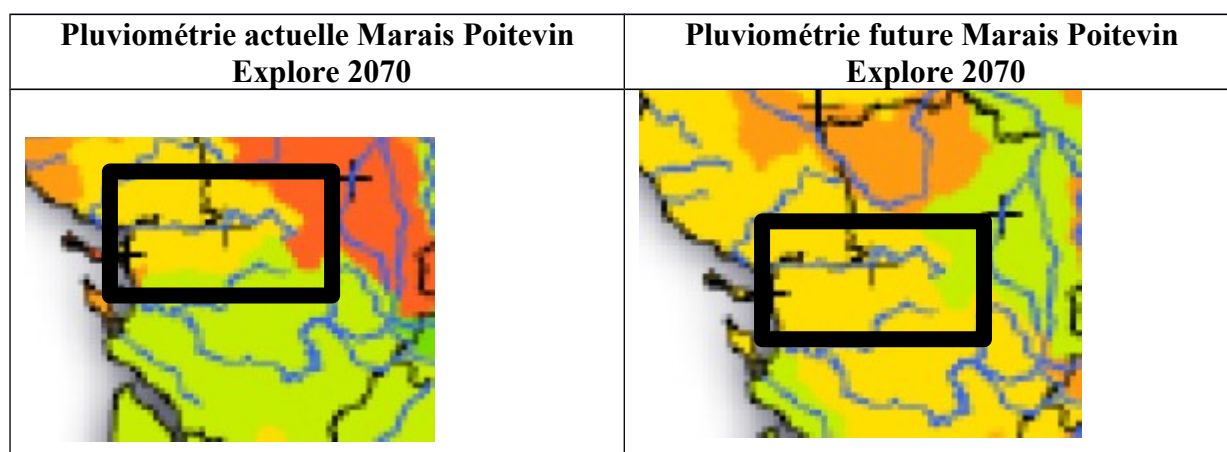


Source : Climator INRA page 288, PR : période de référence, FP : futur proche à 50 ans, FL futur lointain à 100 ans

Cette évolution négative provient essentiellement de l'augmentation de l'évapotranspiration, par contre pour les précipitations les évolutions sont bien plus contrastées. Selon le scénario A1B, certaines régions françaises vont bénéficier d'une pluviométrie plus élevée parmi lesquelles, une partie du massif Central, les Pays de Loire, le Centre, le bassin Parisien, l'Artois, la Picardie, à l'inverse des régions du Sud Ouest, du massif Pyrénéen, du Sud Est, du massif Alpin et du Jura.

La région de Poitou Charente, plus particulièrement le bassin du Marais Poitevin, se situe entre les deux zones d'évolution de la pluviométrie opposée.




Les graphes suivants présentent un zoom des résultats sur le bassin de la Sèvre Niortaise :



Dans la situation de référence l'amont du bassin correspond à la classe 700 à 750 mm de pluie. Dans la situation 2050, l'amont du bassin correspond à la classe 850 à 1000 mm de pluie et l'essentiel du bassin de la Sèvre Niortaise conserve une pluviométrie de 800 à 850 mm.

Au sud du bassin en Charente, et Charente Maritime, l'évolution est marquée par une baisse de la pluviométrie.

Concernant l'effet sur la recharge des nappes, les résultats de Explore 2070 ont été produits avec l'appui du groupement BRGM/ARMINES. Le tableau suivant présente les résultats sur le bassin du Marais Poitevin :

Ecart minimal de recharge entre le futur /présent	Ecart moyen de recharge entre le futur /présent	Ecart maximal de recharge entre le futur /présent
 <p data-bbox="193 651 563 701">Entre 10 et 30</p>	 <p data-bbox="612 651 973 701">Entre -10 et 0</p>	 <p data-bbox="1023 651 1385 701">Entre -40 et -30</p>

Synthèse du projet Explore 2070 – hydrologie

Selon les résultats d'Explore 2070, les nappes du bassin du Marais Poitevin seraient soumises à une diminution de la recharge en moyenne de 0 % à 10 % , avec des valeurs maximales de -30 % à – 40 %, par contre certaines années la recharge pourrait être plus importante entre 10 % et 30 %.

Les mesures d'adaptation au changement climatique

Un effet mécanique du changement climatique serait une augmentation de la consommation en eau par les plantes du fait de l'augmentation de l'évapotranspiration, la conséquence étant une réduction du ruissellement et de la recharge vers la nappe dans un contexte où la pluviométrie annuelle serait peu différente.

Pour les surfaces mises en culture, plusieurs adaptations sont possibles pour gérer les effets sur la production agricole :

- Modification des dates de semis : le risque de gélées tardives pourrait être moindre, il serait possible de semer plus tôt les cultures de printemps (maïs, soja, tournesol, sorgho ...).
- Choix des variétés : la hausse de la température et du CO₂ va accélérer la croissance et le développement des cultures (raccourcissement des cycles culturaux)
- Introduction de nouvelles espèces

Il convient de considérer que dans de nombreux pays, le stockage de l'eau dans des retenues est considéré comme une mesure d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le Fond Vert pour le Climat de l'organisation des Nations Unies participe au financement de projet de stockage d'eau dans les pays du sud (Maroc ...) comme une mesure d'adaptation aux effets du changement climatique.

Les réserves de substitution sont considérées en France et en Europe comme des mesures d'adaptation aux effets du changement climatique. A ce titre, elles sont financées par les fonds des l'Agence de l'eau et les fonds européens FEADER.

Conséquences du changement climatique pour le remplissage des retenues

Un effet du changement climatique pourrait être une modification de la distribution saisonnière de la pluviométrie.

On a vu précédemment que selon le scénario A1B du GIEC la quantité globale de pluie dans le bassin du Marais Poitevin ne devrait pas varier sensiblement à l'horizon de 50 ans.

Cependant une évolution pourrait être une concentration des apports sur des épisodes pluvieux plus importants, une prolongation des étiages à l'automne, avec un décalage de la recharge des nappes vers le printemps.

De telles évolutions pourraient avoir pour conséquence de supprimer la possibilité de remplissage au mois de novembre, par contre il pourrait être possible de prolonger le remplissage en avril sans compromettre le niveau des nappes et des cours d'eau pendant l'été.

Les points importants à retenir en conclusion :

Selon les études EXPLORE 2070 et CLIMATOR les effets négatifs du changement climatiques sur les équilibres du bassin du Marais Poitevin sont relativement réduits, les régions les plus affectées étant potentiellement le sud ouest et le pourtour méditerranéen.

Les effets du changement climatiques seront progressifs sur la période de 50 années, ce qui doit permettre la mise en œuvre de mesures d'adaptation notamment dans les pratiques agricoles pour réduire les impacts négatifs. Concernant le projet de réserves de substitution, un risque potentiel négatif serait une réduction de la garantie de remplissage. Le dispositif de remplissage proposé dans le projet a été élaboré sur la base des données caractéristiques de la situation actuelle avec l'objectif de garantir un niveau de remplissage de 9 années sur 10.

Dans le domaine des aménagements pour l'irrigation, on considère qu'une garantie de 4 années sur 5 est suffisante pour assurer la rentabilité des projets, c'est d'ailleurs cette valeur qui est considérée comme critère de financement par les Agences de l'Eau. De plus, la Coopérative de l'Eau est engagée dans un processus d'étroite concertation et collaboration avec l'organisme unique EPMP pour la gestion des prélèvements en été et en hiver (cf thème 4). Ainsi la garantie est apportée à la collectivité que les conditions d'exploitation des réserves seront adaptées en fonction de l'évolution des objectifs de gestion des équilibres hydrologiques du bassin.

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que les réponses complètes et techniques apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur l'aspect : « changement climatique », notamment dans la conclusion de cette démonstration.

Thème 13 : Soutien au bio et au maraîchage.

9 observations ont été enregistrées :

1 intervention des élus indexée I1,

1 intervention des groupes constitués indexée I 261

7 du public (I370, I446, I473, I477, I523, I581, I668).

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

IR.13 REPONSES SUR LE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET AU MARAÎCHAGE

IR13.1 Relations entre le projet de la Coopérative de l'Eau et le développement de l'agriculture biologique des productions de cultures maraîchères

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
R13.1	I1, I261

Le projet ne s'oppose ni à l'agriculture biologique ni à des pratiques agro-écologiques.

Le problème de la répartition des fonds publics entre ces différentes actions n'est pas du ressort de la Coopérative de l'Eau.

Les cultures maraîchères dépendent certes de l'irrigation mais leur développement est aussi fonction des marchés locaux.

Ces activités utilisent également des produits phytosanitaires et des engrais.

Ces productions font appel à l'irrigation maîtrisée (goutte à goutte, micro irrigation).

Conclusion de la commission d'enquête :

Les réponses apportées dans ce thème démontrent qu'il y a plusieurs types d'agriculture qui ont recours à l'irrigation, dans un esprit d'optimisation de la ressource en eau.

Thème 14 : Conflit d'intérêt du bureau d'études.

4 observations ont été enregistrées : Elles proviennent toutes du public et sont indexées I299, I359, I387, I501

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

I.R14 REPONSES SUR LE CONFLIT D'INTERÊT DU BUREAU D'ETUDES

o Démarche de la Coopérative de l'Eau pour le choix des Bureaux d'Etude

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.14.1	I299, I359, I501

Le choix du bureau d'études a été fait après consultation du comité technique composé de l'Agence de l'Eau, de l'EPMP, de la DDT79, de la DREAL, de la DRAAF et de la Coop de France Poitou-Charentes.

Ce choix a été fait après une consultation de type marché public et donc en toute transparence.

C'est donc la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Coteaux de Gascogne (CACG) qui a été choisie en tant que bureau d'études maître d'œuvre et comme assistant maître d'ouvrage associé à deux compétences hydrogéologiques complémentaires : le BRGM et le cabinet HYEGO Eau et Environnement.

De plus il a été fait appel à des compétences extérieures à celles de la CACG pour l'élaboration de sujets très particuliers comme le choix des points de remplissage, la sélection des indicateurs de remplissage hivernaux, la fixation des seuils, l'évaluation des impacts sur les espèces.

Ces compétences extérieures ont été recensées dans les tableaux 5, 6 et 7 du dossier Loi sur l'Eau pour montrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre bureau d'études et maître d'œuvre.

Conclusion de la commission d'enquête :

Les éléments de réponse apportés par la Coopérative de l'Eau montre :

Qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts au niveau du bureau d'études, que le choix du maître d'œuvre pour la construction des réserves se fera par consultation de type marché public.

Thème 19 : Communication – Information.

32 observations :

6 interventions des élus, 10 interventions des groupes constitués, 16 observations du public

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

I.R.19 REPONSES SUR LA COMMUNICATION

I.R.19.1 Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.19.1	I7, I37, I42, I45, I143, I198.

Il convient de distinguer le cadrage de concertation que la Coopérative a instauré pour produire le dossier et les moyens qu'elle a développés pour communiquer sur le dossier auprès du grand public.

Cadre de concertation

Comme cela a été présenté dans le chapitre 2.5 du dossier loi sur l'eau, pour la réalisation de ces études, la Coopérative a instauré une démarche volontaire de concertation à travers différents cadres : décisionnel, experts, élus et acteurs. Pas moins de 100 réunions ont été réalisées auprès de plus de 40 structures pour élaborer le dossier. La composition du comité de pilotage a été validée lors de la CLE du SAGE SNMP du 5 novembre 2015, répondant aux exigences de la note de cadrage ministérielle du 4 juin 2015. La CLE du SAGE était alors sous la Présidence de M. Serge MORIN.

L'ensemble des syndicats d'eau et des syndicats de rivières était représenté dans ce comité de pilotage et dans les groupes de travail technique. Quand cela a été nécessaire et lorsque les syndicats d'eau estimaient avoir besoin d'approfondir les réflexions sur certains critères techniques, des réunions spécifiques de travail ont été réalisées, c'est notamment le cas des syndicats des eaux du Vivier, du SMAEP 4B, du SIVERR et du Syndicat des eaux de Lezay. Le Syndicat des 3 rivières et le SIEPDEP, présents lors des comités de pilotage et lors des groupes de travail gestion quantitative n'ont pas demandé de réunion de concertation complémentaire. La Coopérative a donc estimé que le niveau d'information qui leur avait été apporté était suffisant.

Communication auprès des élus

Dès le démarrage du projet la Coopérative de l'Eau a développé la communication sur le projet auprès des élus locaux.

Elle a désigné par projet 1 à 2 agriculteurs, responsables de secteur : Ils devaient relayer l'information entre les adhérents de la Coopérative sur le terrain et également auprès des élus locaux.

La Coopérative a convoqué l'ensemble des maires des communes de la zone d'étude, pour une réunion d'information sur le projet. La totalité des communes du bassin étaient conviées, soit près de 150 communes. Cette réunion a eu lieu le 23 décembre 2014. Elle était présidée par M. Favreau, Président de l'association des maires des Deux-Sèvres. Au cours de cette réunion la Coopérative a proposé aux maires présents de venir présenter le projet aux conseils municipaux s'ils le souhaitaient.

En début d'année 2016 la Coopérative a rencontré l'ensemble des maires et les principaux élus des communes concernées par l'implantation d'un projet. 10 réunions d'information des élus municipaux ont été réalisées. Au cours de ces réunions, certains élus ont demandé une présentation du projet en conseil municipal. 3 réunions d'information en conseil municipal ont également été réalisées.

Communication grand public

Au cours des rencontres avec les élus municipaux, la question des réunions publiques a été abordée. La Coopérative a répondu à la demande de certains maires et quatre réunions publiques ont été réalisées hors période d'enquête publique. Une réunion publique a été organisée le 10 juin 2016 à Usseau, le 24 juin 2016 à Priaires, le 15 février 2016 à Prissé la Charrière pour les communes de Belleville, Prissé-la-Charrière et Saint Etienne la Cigogne, et le 23 février 2016 à Saint-Hilaire-La-Palud pour les communes de Saint-Hilaire-La-Palud et La-Grève-sur-le-Mignon. L'information sur la tenue de ces réunions a été relayée par bulletins municipaux, affichage en mairie ou voie de presse. Près de 250 personnes ont assisté à ces premières réunions publiques.

A la demande du CIVAM du Marais Mouillé, La Coopérative a également présenté le projet lors d'un café citoyen à Saint-Georges de Rex, le 3 octobre 2016.

La Coopérative a répondu à la demande de présentation du projet au Conseil d'administration de la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres et à l'Association des Eclusiers et des Riverains des Deux-Sèvres (AREDS). Les rencontres ont eu lieu respectivement le 24 février 2017 et le 10 mars 2017.

La Coopérative a développé des moyens de communication « grand public ».

Elle a créé un site internet: <http://coopdeleau79.com/>. Ce site a été mis en ligne au mois d'octobre 2016.

Une plaquette de communication a été réalisée et éditée en 700 exemplaires. Près de l'intégralité des plaquettes a été distribuée lors des réunions d'information.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 6 février 2017. La Coopérative a aussitôt préparé un communiqué de presse le 16 février 2017 pour avertir la presse et le grand public de l'ouverture de l'enquête publique, soit plus de 10 jours avant la date officielle de démarrage de l'enquête publique. Ce communiqué a été largement relayé dans la presse locale des 3 départements concernés par le projet.

Dans le cadre du déroulement de l'enquête, la Coopérative a également réalisé 3 réunions d'information complémentaire, à la demande de la commission d'enquête.

Ces réunions ont été organisées par sous bassins et se sont déroulées comme suit :

Le 15 mars 2017 à Aiffres pour le sous bassin du Lambon, le 16 mars 2017 à Sainte-Soline pour le sous bassin de la Sèvre Niortaise, le 22 mars 2017 à Mauzé-sur-le-Mignon pour le sous-bassin du Mignon. L'information sur la tenue de ces réunions a été relayée par voie de presse et affichage sur les panneaux d'information des communes. Près de 350 personnes ont assisté à ces réunions.

I.R.19.2 Organisation de l'enquête publique

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R19.3	I7, I37, I139, I168, I198, I157, I189, I102, I139, I235.

Le Projet de réserves de substitution est soumis à enquête publique selon l'article R123-1 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête est de la responsabilité des Préfets des Deux-Sèvres, de la Charente- Maritime et de la Vienne, territorialement compétents sur leur département, conformément au code de l'environnement et avec l'autorisation de chacun des maires pour l'enquête publique relative au Permis d'aménager.

Le dossier a été jugé complet et recevable par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, le 18 janvier 2017.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé le 6 février 2017 indiquant entre autre la période et le délai de l'enquête : 31 jours consécutifs du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

La période de chevauchement avec la période de réserve électorale qui démarre au 24 mars 2017, ne concerne que les fonctionnaires d'Etat.

Accessibilité et lisibilité du dossier d'enquête pour le grand public :

Le dossier d'autorisation du projet a été instruit en 2016. Selon le code de l'environnement qui s'applique à la date de l'instruction du dossier, il n'y a pas d'obligation de mettre en ligne de manière dématérialisée le dossier d'enquête publique. Dans sa logique de transparence, la Coopérative a souhaité tout de même le réaliser. Elle a donc pris attache avec la Chambre d'Agriculture pour mettre en ligne sur internet, le dossier d'enquête plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, en lieu et place de la Préfecture qui n'avait pas les moyens de le réaliser.

La complexité du dossier du point de vue technique et du point de vue réglementaire le rend volumineux. Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces relatives au dossier loi sur l'eau et des pièces relatives au dossier du permis d'aménager. Cet aspect réglementaire rend la composition du dossier inévitablement complexe. Néanmoins la présentation du dossier d'enquête publique a été soignée de manière à le rendre le plus accessible possible.

Un effort de synthèse a également été réalisé et souligné par les services de l'Etat dans l'avis de l'Autorité Environnementale ; Extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale, chapitre II.2 page 2 : « l'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Ce document est d'autant plus important que l'étude d'impact est volumineuse. ». La synthèse comprend également les sommaires des principales pièces constitutives du dossier, le dossier Loi sur l'Eau et l'étude d'impact. Ces sommaires sont détaillés et concis. Leur lecture permet aisément d'orienter la recherche des informations souhaitées dans les différents documents.

Il faut ajouter à cet effort conséquent de synthèse, les documents de communication diffusés par la Coopérative pour rendre le dossier accessible à la compréhension du grand public (Cf. Réponse : I.R.19.1 Eléments relatifs à l'organisation de la communication du projet)

○ **Rappel sur les avis obligatoires à joindre à l'enquête.**

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.19.3	I25, I244.

En 2014, l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 a été prise pour **expérimenter une autorisation unique** pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Elle a été suivie de ses décrets d'application n°2014-750 et n°2014-751 du 1er juillet 2014.

L'expérimentation d'AU-Iota avait pour objectif de regrouper dans un arrêté préfectoral unique, délivré dans un délai-cible de 10 mois, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les autres autorisations environnementales relevant de l'Etat : modification d'une réserve naturelle nationale, modification d'un site classé, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, autorisation de défrichement.

Le projet de la Coopérative n'est pas concerné par une autre autorisation environnementale.

De plus, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 (projet devant comporter une évaluation environnementale), il peut être procédé à une enquête unique.

Pour le projet de la Coopérative, ceci concerne la demande d'autorisation de travaux et la demande de permis d'aménager.

Le code de l'environnement est en refonte. En 2017, les références aux articles du code de l'environnement ont été revues (création, modification, abrogation d'articles du code de l'environnement) suite à l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Ci-après nous faisons référence aux articles du code de l'environnement qui s'appliquaient lors de l'instruction du dossier.
--

Les paragraphes suivants explicitent, selon les textes réglementaires qui s'appliquent, les avis devant ou pouvant être sollicités en vue des autorisations administratives, et la façon dont ces avis s'intègrent obligatoirement ou pas dans le dossier présenté au public dans les enquêtes publiques.

Conclusion de la commission d'enquête :

Ce projet a été élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage validé par la CLE du SAGE SNMP présidé alors par Monsieur S. MORIN.

Cette validation répond aux exigences de la note de cadrage du 4/06/2015.

Enfin c'est un projet qui a été élaboré en présence de l'ensemble des syndicats d'eau et de rivière.

La communication a été correctement faite auprès des élus, en particulier les maires des communes concernées par le projet. Elle a donné lieu à une réunion en 2014 puis à une dizaine au cours de l'année 2016. Trois conseils municipaux ont bénéficié à leur demande d'une réunion d'information complémentaire.

Des réunions d'information ont été tenues auprès du grand public qui a été, en conséquence, tenu régulièrement averti du projet aussi bien avant que pendant l'enquête.

*Des plaquettes ont été distribuées, un site internet a été mis à la disposition du public.
Enfin le déroulement de l'enquête a permis de mettre à la disposition du public le dossier
d'enquête pendant toute sa durée du 27 février 2017 au 29 mars 2017.*

*De plus, le demandeur rappelle le caractère particulier de l'enquête dans son mémoire en
réponse.*

Thème n°21 : économie d'eau/efficience de l'eau

Sur ce thème, 1 élu, et 13 personnes se sont exprimés.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

Pourquoi le projet des réserves de substitution de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est éligible à du financement public ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R1.1	I26, I31, I50, I86, I97, I125, I127, I136, I142, I161, I165, I197, I199, I256, I262, I263

Le projet de réserves de substitution est éligible à du financement public pour deux raisons principales :

- ❖ **Le principe de compensation du préjudice financier subi par les irrigants du fait de la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation**
- ❖ **les réserves de substitution constituent une mesure pour moduler les prélèvements en fonction des déficits en eau constatés par le SDAGE**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006) a fixé comme objectif l'atteinte de l'équilibre du bilan hydrique quantitatif des bassins hydrologiques en déficit à l'horizon 2017 en conformité avec le règlement de la directive cadre européenne sur l'Eau. Dans chaque bassin, les volumes prélevables par type d'usage (agriculture, eau potable et industrielle) sont déterminés en fonction des objectifs d'état quantitatif des masses d'eau considérées, soit la satisfaction des Débits Objectifs Environnementaux (DOE) des cours d'eau du bassin.

L'application de la LEMA, et des dispositions des SDAGEs et des SAGEs ont pour conséquence la limitation des volumes autorisés pour l'usage de l'irrigation. En concertation avec la profession agricole, l'Etat et les Agences de Bassin ont fait réaliser des études d'évaluation de l'impact sur l'économie agricole de la réduction des volumes prélevables pour l'irrigation. (Pour les bassins d'alimentation du Marais Poitevin : « *Evaluation de l'impact économique du projet de SDAGE sur le Marais poitevin et analyse comparée des mesures d'accompagnement* » DRAAF PC mars 2009).

Ces études ont évalué les pertes financières subies par les exploitations des irrigants du fait de la réduction des volumes prélevables et ont identifié un ensemble de mesures d'accompagnement permettant de compenser au moins partiellement les pertes financières, dont la réalisation de réserves de substitution.

Comme indiqué au chapitre II du dossier DLE, le plan national de gestion de la rareté de l'eau mis en œuvre par le Comité national de l'Eau sous l'autorité du ministère chargé de l'environnement, a entériné le principe de réalisation de réserves de substitution.

En novembre 2011, le ministère du Développement durable et le ministère de l'Agriculture ont adopté un nouveau plan de la gestion de l'eau en agriculture qui s'articule autour de deux volets: la création de nouvelles retenues d'eau et la réduction des volumes d'eau prélevés.

Les réserves de substitution constituent une mesure du SDAGE pour la résorption des déficits quantitatifs .

« la résorption des déficits quantitatifs constatés demeure un enjeu prioritaire. Le remplacement des prélèvements estivaux en nappe ou en cours d'eau par des stockages hivernaux dans des réserves artificielles déconnectées du milieu naturel (réserves de substitution) constitue une des solutions à envisager (dispositions 7D-1 à 7D-4) ; » (SDAGE AELB 2016-2021)

Les réserves de substitution constituent une mesure du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne .

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) en période estivale peuvent avoir des impacts dommageables sur le débit d'étiage des cours d'eau. La substitution de ces prélèvements pour l'irrigation par des prélèvements en période de hautes eaux est bénéfique pour le milieu. Dans la continuité du 9^e programme, la réalisation de réserves collectives étanches en dehors du lit des cours d'eau pour stocker ces eaux « excédentaires » ou de ruissellement est donc encouragée.

Dans les bassins à fort déficit structurel, les aides aux retenues de substitution sont accordées dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative qui doit prévoir un ensemble de solutions diversifiées : création de retenues de substitution, économies d'eau, changement de systèmes de production, etc. Le taux maximal n'est attribué que sur décision spécifique du conseil d'administration, en fonction de l'ambition du contrat (importance de la compensation du déficit et équilibre entre les mesures).

Pourquoi la structure porteuse est une coopérative SA loi de 1947 ?

Dès 2009, dans le cadre de la réforme des volumes prélevables en France et de la mise en adéquation des besoins et des ressources en eau, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a souhaité soutenir les projets de réserves de substitution. Elle s'est engagée à porter les études de préfaisabilité nécessaires à la réalisation de tels projets.

Au niveau du département 79, la Compagnie d'Aménagement des Deux-Sèvres (CAEDS) aurait potentiellement pu assurer la maîtrise d'ouvrage des réserves. C'est en effet, une Société d'Economie Mixte (SEM) dont la vocation est de participer directement ou indirectement à toutes opérations se rapportant à la gestion de l'eau. La CAEDS assure par ailleurs l'exploitation du barrage de la Touche Poupard. Elle gère également les 5 réserves de substitution d'irrigation sur le bassin de la Boutonne pour la partie Deux-Sèvres. Le Conseil départemental fait partie des 7 actionnaires qui composent la SEM. La majorité politique en place lors du lancement des études de faisabilité, sous la présidence de Monsieur Sébastien Dugleux alors vice-Président du Conseil Départemental, n'a pas souhaité porter la maîtrise d'ouvrage des futurs projets.

Dans la continuité de l'étude de préfaisabilité et en l'absence de maître d'ouvrage public existant, souhaitant prendre en charge le projet de ressource en eau, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et Coop de France Poitou-Charentes ont travaillé à la constitution inédite en France d'une Société Coopérative Anonyme de l'Eau, afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets de réserves de substitution collectives. La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres a alors été créée lors de l'Assemblée Constitutive du 29 mars 2011.

La forme juridique de la Société Coopérative Anonyme est une combinaison entre une Coopérative et une Société Anonyme, statut de la coopération du 10 septembre 1947. Le choix d'une forme coopérative était le plus adapté pour porter ce projet dans un cadre collectif et mutualisé entre agriculteurs qui ne sont pas propriétaires du foncier et des ouvrages, mais utilisateurs.

La structure coopérative SA (Loi de 1947) est-elle éligible aux aides publiques ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne considère que le statut de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau est éligible au financement public. A ce titre la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est cosignataire du premier Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau, contrat qui régit les financements de l'Agence de l'Eau sur les études de faisabilité et les réserves de substitution.

Selon les statuts de la Coopérative, toute personne physique ou morale ayant vocation à utiliser les services de la société coopérative peut demander à en devenir membre. Une structure publique peut adhérer à la coopérative si elle a intérêt à en utiliser les services.

Concurrence par rapport aux autres projets financés par l'AELB ?

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a défini à travers le SDAGE, des objectifs environnementaux à satisfaire sur la période 2016-2021.

Pour atteindre ces objectifs, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne définit un programme de mesures qui est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après l'avis du Comité de Bassin. Ce programme prévoit des actions par grand domaine pour atteindre les objectifs: Agriculture, Assainissement, Connaissance, Industrie et Artisanat, Milieux Aquatiques, Ressources.

Pour mettre en place ces actions, l'AELB provisionne sur la période des 6 ans des enveloppes budgétaires par grand domaine. Les budgets alloués pour les travaux d'assainissement et pour les réserves de substitution d'irrigation ne sont pas en concurrence.

En particulier, l'instruction du dossier d'assainissement de la commune d'Usseau est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Niort. Les questions relatives au financement de ce projet d'assainissement doivent être traitées par le service compétent dans ce domaine. Ce projet d'assainissement et le projet des réserves ne sont pas en concurrence.

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, l'enveloppe financière pour mettre en œuvre les projets de réserves de substitution, rattachée au domaine Ressources, est de 204 Millions d'euros. En comparaison l'enveloppe pour l'assainissement est de 887 Millions d'euros.

Sur le sous -bassin Loire aval et côtiers vendéens (comprenant le bassin de la Sèvre niortaise et marais poitevin), l'enveloppe pour le domaine Ressources est de 100 Millions d'Euros et l'enveloppe pour le domaine assainissement est de 291 Millions d'euros.

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que cette réponse est fondamentale vis à vis de ce projet, notamment au regard des politiques suivies par l'Agence Loire-Bretagne en matière de retenues de substitution, et en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage portée par la Coopérative de l'Eau. Enfin, cette réponse fait la part des choses sur les différents financements disponibles, notamment au niveau des projets d'assainissement des communes.

Thème n°22 : mutualisation

Sur ce thème, 2 élus, 7 groupes constitués, et 20 personnes se sont exprimés.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

Les réserves de substitution = gaspillage de l'eau ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.21.1	I32, I270, I273, I274, I283, I286, I296, I298, I300, I319, I344, I362, I437, I476, I616, I631, I689

La réglementation en vigueur dont la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et la Directive cadre Européenne (DCE) considère qu'il est possible de prélever de l'eau dans le milieu dans certains bassins et à certaines conditions en cohérence avec la politique environnementale.

Le principe de volumes prélevables pour les différents usages anthropiques dont l'irrigation consiste à évaluer les volumes d'eau qui peuvent être prélevés dans le milieu au cours de l'année sans affecter les objectifs environnementaux.

Les réserves de substitution sont réalisées dans le cadre d'une autorisation de prélèvement en hiver dans des conditions considérées acceptables par l'autorité environnementale du bassin et en respect de toutes les réglementations en vigueur.

La notion de « gaspillage » évoquée par un intervenant peut être interprétée dans le sens :

- Comparaison de l'utilité pour l'irrigation avec d'autres usages de la collectivité (AEP, pêche, batellerie ...)
- Efficience de l'irrigation avec l'utilisation des réserves.

Pour le premier point, il n'y a pas de concurrence avec l'AEP qui dispose d'une priorité pour l'allocation du volume prélevable, quant à la concurrence avec les autres usages, le projet n'a pas d'impact significatif négatif sur le débit des cours d'eau de nature à pouvoir porter un préjudice aux autres activités économiques en rapport avec les milieux aquatiques.

Les économies d'eau dans les pratiques d'irrigation ?

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.21.2	I32, I270, I273, I274, I283, I286, I296, I298, I300, I319, I344, I362, I437, I476, I616, I631, I689

L'usage de l'irrigation se traduit par un coût financier pour l'exploitant irrigant dont une composante est directement proportionnelle au m³ d'eau consommé. Les frais d'énergie pour la mise en pression représentent en moyenne 6,5 c € par m³ (cf 1.3).

De fait, l'exploitant irrigant est le premier à avoir un intérêt à rechercher l'efficacité maximale des techniques d'irrigation et à maîtriser sa pratique.

Les techniques d'irrigation à la parcelle utilisées par les irrigants de la zone de projet ont une efficacité supérieure à 90 % (cf 11.2). Les partenaires techniques et scientifiques de l'irrigation (dont l'IRSTEA) s'emploient à rechercher et proposer des innovations techniques pour améliorer en permanence l'efficacité de l'irrigation, et aussi réduire les dépenses d'énergie de mise en pression : expérimentation de techniques d'irrigation à la parcelle en base pression avec des tuyaux enterrés par exemple.

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que cette réponse est techniquement bien argumentée, et devrait répondre aux interrogations du public, notamment en matière de concurrence avec l'AEP, et l'évolution des techniques d'irrigation attendue.

Enfin, la Commission, tient à souligner le caractère fédérateur du projet.

Afin de motiver son avis la Commission a demandé à la Coopérative de l'eau de développer un argumentaire au sujet de la politique de répartition des volumes stockés auprès des irrigants actuels et potentiels.

Ainsi, le plan de répartition des prélèvements d'irrigation (hiver-été) qui permet l'atteinte de cet objectif est fixé par l'EPMP. Ce plan de répartition est revu chaque année. Les règles d'attribution des volumes sont définies par le règlement intérieur de l'EPMP.

Ce règlement prévoit l'attribution d'un volume d'eau d'irrigation pour les exploitations qui participent à l'effort de non atteinte des milieux, à travers leurs engagements dans le projet collectif et mutualisé que porte la Coopérative de l'eau. Le stockage d'eau d'un volume d'hiver permet de garantir le volume prélevable dans le milieu naturel en période d'étiage et de sécuriser l'accès à l'eau aux exploitants qui irriguent à partir de prélèvements directs dans le milieu naturel. Le service rendu par la Coopérative de l'eau est de garantir l'accès à l'eau à tous ses adhérents, qu'ils soient raccordés ou non à un ouvrage de stockage, ils paient donc tous l'eau au même prix.

Le système reste très ouvert à chaque début de campagne, il n'y a plus d'autorisation individuelle de référence, en effet les volumes attribués par irrigants peuvent varier en fonction des demandes émises par les adhérents, ou par l'arrivée de nouveaux irrigants.

Dans ce cas, les nouveaux irrigants sont soumis aux mêmes conditions d'attribution des volumes, à savoir l'adhésion au projet collectif et la mutualisation du coût des projets.

Pour les irrigants ne rejoignant pas la Coopérative, l'OUGC leur attribuera un volume maximum de 1050 m³.

L'EPMP gère les attributions de volume. La Coopérative gère les engagements dans le projet collectif.

Dans l'élaboration du dossier de stockage, ce ne sont pas les exploitants qui ont fait le choix d'être raccordés à une réserve de substitution mais bien la Coopérative, en sélectionnant les points à substituer en priorité vis à vis de leur impact sur le milieu naturel.

La Coopérative a également imposé aux exploitants ayant plusieurs forages de ne substituer qu'une partie de ceux-ci pour laisser l'accès à un maximum d'exploitation dans la réserve.

Les exploitants engagés dans le projet collectif de la Coopérative ont donc accès à un volume d'eau qui leur est attribué par l'EPMP et prélèvent, soit directement dans le milieu naturel l'été, soit depuis une réserve de substitution.

Au final, ce sont 90 % des irrigants sur le département des Deux-Sèvres, qui adhèrent à la politique de gestion collective portée par la coopérative de l'eau et 75 % pour l'ensemble du bassin et des trois départements.

La commission considère que ces précisions doivent lever toutes les ambiguïtés et interprétations erronées sur le captage de l'eau au profit d'un club d'irrigants privilégiés.

Thème n°23 : les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager

(ce thème est commun au titre de la loi sur l'eau et au titre des permis d'aménager)

Sur ce thème 1 groupe constitué, et 8 personnes se sont exprimés.

Les réponses de la Coop de l'eau sont les suivantes :

Rappel sur les procédures d'autorisation administrative

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.23.1	I83, I277, I339, I432, I434, I591, I615, I629, I701

Comme cela a été explicité dans le dossier loi sur l'eau (chapitre IV : Cadre réglementaire et rubriques de la nomenclature), l'opération d'aménagement de la coopérative de l'Eau est soumise à :

- Une demande d'autorisation de travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Une demande de permis d'aménager pour chaque réserve au titre de l'article L421-2 du code de l'urbanisme.

Le caractère régulier de cette procédure a été jugé par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres. Le dossier a été considéré complet et régulier en vertu de l'article R214-8 du code de l'environnement par les services instructeurs le 18 janvier 2017. Ce point est également traité dans la réponse sur la compatibilité avec le SDAGE (I.R.28.1 : rappel des éléments sur la compatibilité du projet avec les mesures de SDAGE).

Le projet de réserves collectives de substitution s'étend sur 3 sous bassins versants. La décision d'autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sera prise :

- par arrêté inter-préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres et de la Vienne pour les projets du bassin versant de la Sèvre Niortaise,
- par arrêté inter préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres et du Préfet de la Charente Maritime pour les projets du bassin versant du Mignon
- par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres pour le bassin du Lambon.

Concernant les permis d'aménager, le Maire au nom de l'Etat est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager demandé par le pétitionnaire sur les communes où il existe un document d'urbanisme.

Ainsi, conformément aux articles L.422-1, R 423-20, R 423-32 du code de l'urbanisme :

- Le Maire au nom de l'Etat ou le Préfet des Deux-Sèvres, rendra sa décision autorisant les permis d'aménager demandés par le responsable de projet sur les communes de Priaires, Salles, Méssé, soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)

- Le Maire au nom de l'Etat ou le Préfet de la Charente-Maritime, est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager demandé par le pétitionnaire sur la communes de La Grève-Sur-Le-Mignon, soumises RNU.
- Les maires de Mauzé-Sur-Le-Mignon, Aiffres, Amuré, Belleville, Epannes, Le Bourdet, Mougou, Prissé-La-Charrière, Saint-Hilaire-La-palud, Sainte-Soline, Usseau, Saint-Sauvant, Rouillé et Saint-Félix statueront sur les demandes de permis d'aménager déposées par le responsable de projet, qui relèvent de leurs compétences.

Conclusion de la Commission d'Enquête :

La Commission estime que cette réponse répond aux interrogations formulées en matière d'autorisations administratives. Cette réponse reprend, entre autres, les termes de l'arrêté inter-préfectoral de cette enquête publique.

Thème 25 : Atteinte aux milieux aquatiques : nappes et rivières.

45 observations :

2 interventions d'élus, 17 interventions des groupes constitués, 26 observations du public

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

I.R25 REPONSES SUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX AQUATIQUES NAPPES ET RIVIERES

I.R.25.1 Méthodologie d'évaluation de l'impact des projets sur la ressource en eau

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.25.1	I192, I219.

Les principes de méthodologie sont traités dans le chapitre IV de l'étude d'impact, paragraphe 4.1.2.

Afin d'évaluer l'impact du projet des réserves sur la ressource en eau souterraine et superficielle, différentes approches ont été abordées permettant de définir les incidences du projet à différentes échelles.

La première approche étudiée est donc régionale permettant ainsi d'avoir une vue globale des effets du projet sur les milieux par grands secteurs ou grands bassins versants. Elle comprend :

La réalisation d'un bilan hydrique .

Une modélisation hydrogéologique des nappes du Jurassique de Poitou-Charentes (BRGM). **Il convient de rappeler que le choix d'utiliser le modèle du BRGM dans la méthodologie d'évaluation de l'impact des projets sur les ressources en eau a été validé en comité de pilotage .**

La seconde approche, plus locale, permet d'évaluer les impacts en se focalisant sur les zones d'intérêt plus restreintes. Elle comprend :

- Une modélisation monocouche simple des effets maxima des projets (Jacques CHEVALIER et HYGEO expert hydrogéologue) ;
- Des essais de pompage réalisés sur les forages qui seront utilisés pour le remplissage des retenues (CALLIGEE) ;
- Ponctuellement des informations sur la connaissance locale des fonctionnements hydrologiques particuliers (études et essais antérieurs).

Les résultats relatifs à ces différentes approches ont été présentés en groupe de travail de gestion quantitative ou en comité de pilotage.

I.R.25.2 Interventions particulières sur l'évaluation de l'impact de la substitution sur les nappes et les rivières

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.25.2	I14, I15, I87, I90, I93, I95, I106, I112, I113, I118, I133, I138, I140, I147, I151, I54, I158, I212.

Incidences négatives du remplissage sur le niveau des nappes et les débits des rivières :

Les effets du projet sur le milieu aquatique superficiel sont décrits dans l'étude d'impact au chapitre IV, paragraphe 4.2, les effets sur les milieux aquatiques souterrains sont traités au chapitre IV paragraphe 4.3, les effets du projet sur les zones humides sont décrits au chapitre IV paragraphe 4.4.

Les pompages en période hivernale seront encadrés par des seuils afin de garantir des niveaux de nappe et des débits minimums. Une vigilance particulière sera accordée en début et fin de recharge, période où les milieux aquatiques sont les plus sensibles.

En complément des indicateurs principaux, qui sont la plupart du temps des indicateurs déjà existants, il est proposé des indicateurs locaux de suivi. Ceux-ci permettront de suivre les effets locaux aussi bien sur le milieu souterrain que superficiel.

Pour le secteur du Crespé, comme pour tous les secteurs où la nappe est intimement liée au réseau superficiel, les points de pompage ont été choisis de façon à « déconcentrer » les effets des pompages. Les points de pompage ont été répartis de l'amont à l'aval, entre Cram et la Grève-sur-le-Mignon. Aucun point de pompage n'est situé sur le sous-bassin versant du Crespé qui est déjà très sollicité par les pompages de l'ASA des Roches. Les débits de prélèvements ont également été limités.

Il est prévu en complément du piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud et de l'échelle du Crespé (dont le suivi sera en continu via un enregistreur), un suivi de la nappe sur le piézomètre de Cram (piézomètre de l'IIBSN) et sur l'écoulement du Mignon à Moulin Neuf (station N6003021). Ce suivi a pour objectif d'avoir une gestion de la ressource qui permettra d'éviter les assècs du Crespé.

Influence du projet sur les puits privés

L'impact des remplissages sur les puits privés en fonction de leur localisation peut être visualisé et interprété de manière individuelle sur les cartes de rabattement de nappe issues des simulations (Jurassique du BRGM et Jacques Chevalier). Mais le nombre, l'emplacement et l'utilisation des puits privés n'étant pas connu de manière exhaustive et précise sur l'ensemble de la zone d'étude, aucun chapitre ne leur a été consacré.

Conclusion de la commission d'enquête :

Elle prend acte de la méthodologie utilisée pour déterminer l'impact des projets sur la ressource en eau superficielle et souterraine, et des résultats présentés et non remis en cause, soit lors de la présentation en groupe de travail, soit en comité de pilotage.

Les pompages en période hivernale seront encadrés par des seuils afin de garantir le niveau des nappes et des débits minimum.

Cependant, la commission souhaite un contrôle plus approfondi des niveaux pour toutes les retenues du projet comme cela a été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, mais aussi pour les retenues déjà existantes.

Thème 26 : Effet du projet sur la qualité des eaux.

43 observations :

5 interventions des élus, 11 interventions des groupes constitués, 27 observations du public

Réponse de la Coopérative de l'Eau :

I.R.26 REPONSES SUR LES EFFETS DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX

I.R.26.1 Relation « l'agriculture et la qualité des eaux », engagements des professionnels agricoles, démarches en cours

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.26.1	I2, I13, I30, I36, I192, I195, I108, I112, I116, I120, I155, I201, I208, I246, I260.

Le projet des réserves de substitution est mis en oeuvre pour répondre à des objectifs quantitatifs, améliorer les niveaux des nappes et les débits des rivières.

La Chambre d'Agriculture est engagée auprès de la Coopérative de l'Eau, à travers le contrat territorial de gestion quantitative, pour l'atteinte du bon état quantitatif des milieux.

Elle est également engagée comme signataire de la convention cadre régionale Re-sources et localement avec les coopératives et les syndicats d'eau dans des programmes spécifiques de Re-sources.

De plus, la Chambre d'Agriculture accompagne la mise en oeuvre d'actions agricoles visant le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux des bassins versants.

Ces programmes sont opérationnels sur les bassins versant de la Courance, du Vivier et de la Sèvre Niortaise amont.

Parmi les actions déployées, l'action ELLIAS (Evaluer et Limiter la Lixiviation d'azote des AgroSystèmes vers les eaux) concerne l'amélioration de la connaissance des transferts d'azote et de la caractérisation de la pollution pour un ciblage des recommandations. Cette action est mise en oeuvre sur une période de 4 ans sur le bassin de la Sèvre Niortaise amont.

Effet du projet de réserves de substitution sur la qualité des eaux

La contamination par les nitrates liée à l'utilisation d'intrants ne saurait évoluer du fait direct de la mise en place des réserves de substitution. En effet, l'évolution de cette contamination pourrait être liée à l'évolution potentielle de la mosaïque culturale. Néanmoins, cette évolution, développée comme un des impacts indirects identifiés (Chap04-p112/113) n'est pas considérée comme significative, car le projet de réserves modifie les points de prélèvement en eau dans le milieu naturel et conserve les points de livraison existants (borne d'irrigation). La répartition géographique des surfaces irriguées restera sensiblement identique à l'existant.

Par ailleurs, de nombreux essais réalisés par ARVALIS montrent que les reliquats azotés mesurés sur une même culture sont plus faibles sur les cultures conduites avec irrigation que sans. Les cultures qui ne sont pas soumises au stress hydrique consomment mieux l'azote et donc restituent moins d'azote dans le sol, le risque de lessivage est moins important.

Les suivis de système de cultures réalisés dans le cadre du programme ELLIAS, porté par la Chambre d'Agriculture montrent également des résultats similaires.

Conclusion de la commission d'enquête :

La recherche de la qualité des eaux est prise en compte par la Coopérative de l'Eau en tant que signataire de la convention cadre régionale « Re-sources », en lien avec les syndicats d'eau.

La Chambre d'Agriculture accompagne les actions visant à l'amélioration de la qualité des eaux des bassins versants.

Ce projet n'aura pas d'incidence sur l'évolution de la contamination par les nitrates.

Par contre, l'irrigation est un facteur de diminution des reliquats azotés dans le sol.

Thème 28 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Ce thème est essentiel car la compatibilité avec le SDAGE est indispensable à l'acceptation du projet (des projets ont été rejetés pour non-respect des prescriptions du SDAGE).

Pour autant, ce thème est peu évoqué et seulement par les groupes constitués 7 fois.

La Coopérative de l'Eau a apporté réponses à ces interventions dans son mémoire de mai 2017 Chapitre 1 paragraphe IR.28 page 93 à 96.

Afin que la réponse aux remarques très précises faites sur cet aspect soit complète, nous avons repris ci-après la quasi-totalité de la réponse du maître d'ouvrage, notamment concernant les dispositions 7D4, 7D5 et 7D6 du SDAGE.

I.R.28.1 Rappel des éléments sur la compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE

Index réponse	Index des interventions concernées par la réponse
I.R.28.1	I65, I111, I121, I134, I199, I237, I251

Le projet de la Coopérative de l'eau est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre niortaise.

La compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée dans le chapitre IX de l'étude d'impact « COMPATIBILITE DU PROJET ET ARTICULATION AVEC SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES », et indiquée (par renvoi) dans le chapitre IX du dossier de demande d'autorisation de travaux « DOCUMENT D'INCIDENCES, DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000, ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE ».

Les éléments du projet ont été présentés au Comité de pilotage du projet et aux groupes thématiques de travail (environnement et gestion quantitative) au fur et à mesure de la définition du projet. Les membres de ces groupes (Agence de l'eau Loire Bretagne, Coordination de Défense du Marais Poitevin, Services de l'Etat, Institution Sèvre Niortaise, BRGM, ...) ont pu apprécier de 2011 à ce jour, la conformité avec le SDAGE du projet ainsi élaboré. Ces mêmes membres étant impliqués dans la mise en place du SDAGE et des SAGE, ils en ont une très fine connaissance.

Vis-à-vis du SDAGE, l'attention des membres associés à l'élaboration du projet a particulièrement porté sur les points suivants: les volumes substitués (versus les économies d'eau), la prise en compte des zones humides et l'équilibre général du projet.

Compte tenu du recours efficace des opposants aux projets d'aménagement (*Cf Recours Nature Environnement 17 contre le projet de retenues de l'ASA de Benon – 2015*), par l'argument juridique de « non-respect des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne », le maître d'ouvrage a porté une attention extrême à ce sujet. Le chapitre 9 de l'étude d'impact, étoffé de 17 pages, a été élaboré pour démontrer, détails du projet à l'appui, sa compatibilité avec les objectifs, les orientations et les dispositions du SDAGE organisés autour de ses quatre questions : qualité des eaux, qualité des milieux aquatiques, quantité d'eau, et gouvernance.

La DREAL de Bassin, dans son avis du 9 septembre 2016, valide la compatibilité du projet avec le SDAGE. (*voir au chapitre IV.2 page 196*)

L'autorité environnementale la DREAL de ALPC, confirme la validation de la compatibilité avec le SDAGE dans son avis du 27 septembre 2016 :

Le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il s'appuie sur les volumes cibles 2017 définis par le SAGE pour le bassin de la Sèvre Niortaise, comme cela a été confirmé par la préfète des Deux-Sèvres par courrier du 26 octobre 2011.

Extrait de l'Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement – Préfet de Région Poitou Charente

- La Coopérative de l'eau ne méconnaît pas la disposition 7D4 du SDAGE qui précise « Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux. L'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable».

Même si sur le secteur « Sèvre niortaise amont » le modèle BRGM ne montre pas une amélioration prévisionnelle importante milieu aquatique, que l'on pourrait qualifier d'indéniable, il n'en demeure pas moins que :

- dans son ensemble, le projet de réserves de substitution présente un intérêt pour le milieu aquatique en substituant les secteurs à forte pression de prélèvement comme la Sèvre niortaise amont
- La restriction des volumes d'irrigation l'été, conformément aux volumes prélevables cibles définis dans le SDAGE par zones de prélèvement dont la Sèvre niortaise amont, est fondée sur l'amélioration attendue des milieux.
- Le projet doit concilier différentes thématiques avec leurs objectifs spécifiques : les milieux aquatiques souterrains ou superficiels, les milieux terrestres, les usages humains prioritaires ou économiques, l'emplacement actuel des prélèvements d'irrigation ; la substitution est nécessaire en particulier pour protéger la ressource AEP en zone de concentration actuelle d'irrigation (dont le secteur Sèvre niortaise amont).

Restreindre la lecture de la disposition 7D4 à un milieu, un secteur hydrographique, une réserve de substitution, hors du processus global de mutualisation et de l'effet global du projet de la Coopérative, est antinomique avec la conception-même du projet qui est collectif et de territoire. Il est difficile de parvenir à concilier pour chaque site les avantages de tous types : hydrogéologiques, techniques, socio-économiques et environnementaux. La constitution du programme global d'aménagement requiert des compromis.

Les dispositions du chapitre 9 du SDAGE « 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration », « 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats », « 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique », et « 9D - Contrôler les espèces envahissantes », ne concernent pas directement le projet des réserves de substitution.

Toutefois, au titre de la biodiversité, nous avons détaillé en quoi le projet est compatible avec la disposition « 8B-1 - Eviter la dégradation des zones humides », l'orientation fondamentale « préserver la biodiversité aquatique », et l'orientation 11-A « restaurer et préserver les têtes de bassin versant ». (P20 à P22 – chapitre IX Etude d'Impact).

Le projet de la coopérative est compatible avec les dispositions du SDAGE relatives à la biodiversité.

L'étude d'impact détaille dans ses différents chapitres, comment le projet a tenu compte des zones humides, des réservoirs biologiques, des têtes de bassin, du fonctionnement des milieux et des habitats, de la continuité écologique... lors du choix des sites prioritaires, leur dimensionnement, la conception des dispositifs techniques et des modalités de gestion.

Concernant la disposition « 7C4 Gestion du Marais Poitevin », le projet de la Coopérative est compatible avec cette disposition. (P15 à P17 – chapitre IX Etude d'Impact).

Le SDAGE indique que le bon état quantitatif des masses d'eau souterraine est celui qui permet le bon état écologique des eaux de surface associées, ainsi que le bon fonctionnement des écosystèmes terrestres qui en dépendent.

L'atteinte du bon état sur les masses d'eau souterraines requiert de retarder la date d'apparition des assecs de cours d'eau affluents du marais et du tarissement des sources de débordement de la nappe. Pour ce faire des piézométries de début d'étiage sont définies. Elle requiert aussi de limiter la durée du décrochage de la nappe et des assecs. Pour ce faire des piézométries de fin d'étiage sont définies.

Pour atteindre ces objectifs, le suivi piézométrique sur les nappes de bordure constitue le principal outil de pilotage de la gestion quantitative.

La Coopérative a tenu compte de ces éléments. La substitution estivale des zones à forte pression de prélèvement impactant le fonctionnement des marais de bordure et des sources, et la prise en compte d'autre part des niveaux piézométriques indiqués par le SDAGE pour fixer les seuils de coupure/autorisation de remplissage, permettra de contribuer à l'amélioration du Marais.

Conclusion de la commission d'enquête :

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Sèvre Niortaise est largement démontrée dans le dossier par les arguments en réponse du maître d'ouvrage. Cette compatibilité a été attestée et validée par plusieurs organismes (DREAL, CLE du SAGE,...)

En conséquence, la Commission d'Enquête considère que cette compatibilité est avérée.

De manière générale, le maître d'ouvrage indique que toutes précautions sont prises pour éviter les dégradations à l'environnement (bâti, infrastructures, nature....) et y remédier s'il y en avait.

La fissuration des maisons ne peut être aggravée par le projet, au contraire le retrait et gonflement des argiles devraient être réduits du fait de la limitation de fluctuation du niveau des nappes.

Les retenues sont des ouvrages de Classe C, non soumis à étude de danger, parce que présentant peu de risque. Les principes constructifs ont été validés par la DREAL sécurité.

Les retenues ne présentent pas non plus de risque en cas de rupture de la géomembrane (infiltration dans la digue sans grande conséquence)

La proximité de la SEV 18 Usseau de la base ULM (500 m environ) ne crée pas de danger particulier pour cette dernière.

Au vu des éléments en réponse fournis par le maître d'ouvrage, la Commission d'Enquête considère que la sécurité des ouvrages est assurée.

VII/ Rappel de certaines remarques émises par la commission d'enquête sur le dossier au titre de la loi sur l'eau, du rappel de l'avis de l'Autorité Environnementale, et de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (avis donné ici pour mémoire mais non obligatoire).

VII.1 Gouvernance

La Commission s'était interrogée dans son rapport sur la gouvernance du projet. Les réponses apportées aux thèmes 5 et 22 confortent cette remarque.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec intérêt que le cadre de concertation élargi s'est construit avec l'élaboration du Comité Technique de Gestion Quantitative (CTGQ) en 2012, avec notamment la composition du comité de pilotage, et que cette concertation a été validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SNPM) du 5 novembre 2015, répondant aux exigences de la note de cadrage ministérielle du 4 juin 2015. La commission note avec intérêt le nombre de réunions de travail qui ont été engagées, soit au total plus de 100 réunions du début 2010 à la fin 2016, notamment avec les syndicats d'eaux et les organismes et associations compétentes en matière d'environnement.

VII.2 Préservation des ressources AEP

La Commission s'était interrogée dans son rapport sur la préservation des ressources AEP, et la recherche d'une meilleure connaissance du milieu hydrogéologique. Les réponses apportées aux thèmes 4 et 28 confortent cette remarque.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission note que les volumes stockés en hiver permettent de :
- diminuer la pression estivale sur les nappes directement en lien avec les cours d'eau,
- supprimer les prélèvements estivaux captant les nappes infra-toarciques réservées à l'eau potable.

(exception faite pour les réserves 13, 23 et 26)

VII.3 Campagnes d'irrigation et gestion de la ressource

La Commission s'était interrogée dans son rapport sur le déroulement des campagnes d'irrigation. La réponse apportée aux thèmes 4 et 22 confortent cette remarque, à condition que chaque irrigant soit respectueux de ses volumes attribués.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission note que les trois premières campagnes d'irrigation seront probatoires, et que la gestion collective sera sous contrôle de l'OUGC. Si les pénalités financières sont évoquées en cas de fraudes, le dossier reste relativement vague sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation du projet.
La commission recommande un contrôle absolu des prélèvements des irrigants par bassines, sous couvert de l'EPMP.

VII.4 Projet de territoire

La Commission s'était interrogée dans son rapport sur l'absence d'un certain nombre d'axes de réflexion constitutifs du projet de territoire. La réponse apportée au thème 6 conforte cette remarque. Dans ces conditions, la réunion de démarrage pour le cadrage du projet de territoire dans le cadre du renouvellement du CTGQ porté par la chambre d'agriculture des Deux Sèvres, qui a eu lieu le 15 mars 2017 à la préfecture de Niort. (cf la présentation au chap. IV3), doit mettre rapidement ce projet en action.

Conclusion de la commission d'enquête

Pour le projet de territoire, dont l'irrigation fait partie, la commission regrette, à ce niveau de réflexion, que l'ensemble des filières, notamment au niveau des coopératives et du négoce agricole, ne se soient pas exprimées en particulier sur l'accompagnement et le réel développement attendu de productions à forte valeur ajoutée (semences, cultures maraîchères et médicinales de plein champ, filières bio, etc.) et sur des systèmes d'irrigation moins consommateurs d'eau. A ce titre, la commission d'enquête a demandé à la Coop de l'eau une étude comparative de différents systèmes d'exploitation représentatifs en cultures irriguées et sèches dans les trois sous bassin

VII.5 Protection des nappes infra-toarciennes

La Commission s'était interrogée dans son rapport sur les concurrences possibles entre les différentes nappes dites de surface et profondes.

La réponse au thème 9 apporte toutes les précisions en la matière, notamment avec une meilleure connaissance du comportement des nappes par la mise en place de nouveaux indicateurs en accord avec les syndicats AEP.

A ce titre la position prise par le syndicat des Eaux du Vivier est tout à fait explicite.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec beaucoup d'intérêt les gains généraux apportés par le projet au regard des différents types de ressources, notamment au niveau de la nappe infra-toarçienne destinée aux usages d'alimentation en eau potable.

En résumé, les Avis et Remarques de la CLE du SAGE et de l'organisme unique de Gestion Collective (OUGC validé par l'E.P.M.P) ont été largement pris en compte par le maître d'ouvrage (Coop de l'Eau), notamment en ce qui concerne les incidences des prélèvements sur les nappes et les suivis piézométriques (pour 14 réserves sur un total de 19), comme le montrent les pages qui précèdent, et ce à la suite de la concertation qui a été conduite.

Plusieurs éléments du dossier ont été amendés ou corrigés pour en tenir compte.

VII.6 Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

La commission sur cet avis renvoie à la page 52 du rapport d'enquête.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission note que la conclusion de l'avis de l'A.E précise que l'étude d'impact est très complète et de bonne qualité, elle est assortie de quelques recommandations, par ex : sur les mesures d'évitement et de réduction pour les oiseaux de plaine, et fait la synthèse des remarques précédentes pour lesquelles le pétitionnaire a produit des réponses.

La commission note également que cet avis porte sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation :

- protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté , en lien avec les services en charge de la police des eaux.

VII.7 Avis de l'Agence Régionale de santé (avis non obligatoire)

Cet avis insiste notamment :

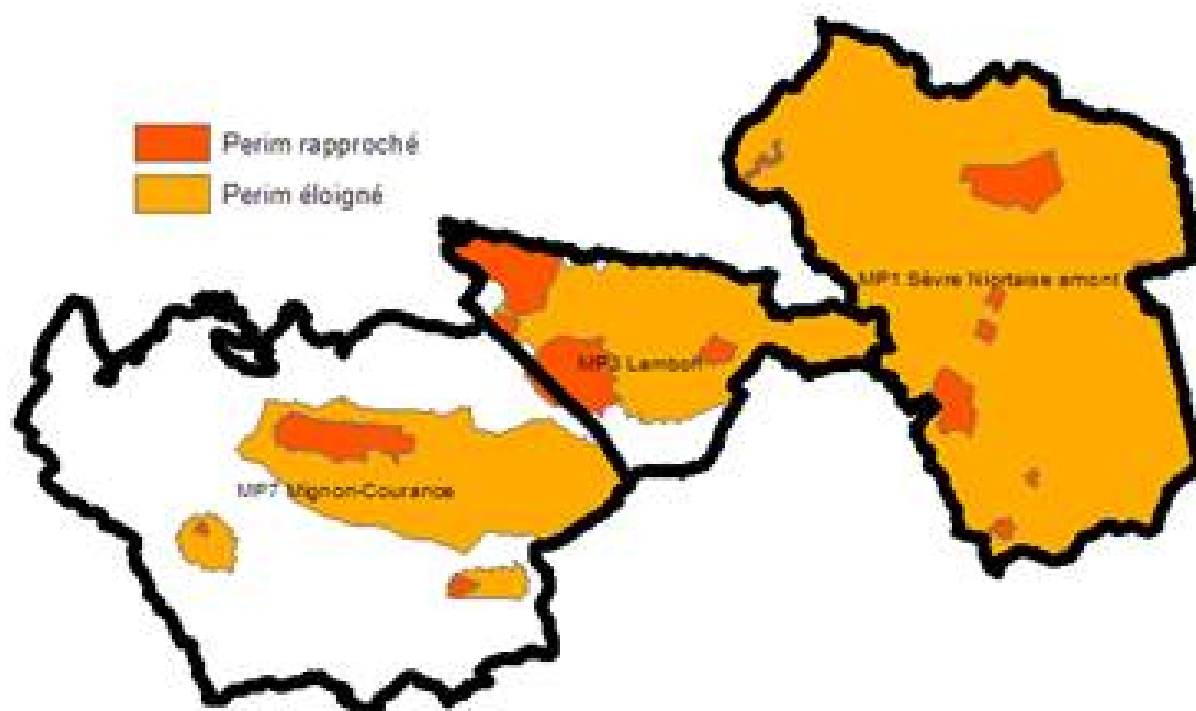
- Sur les conséquences vis à vis des captages AEP (notion qualitative). Les réponses ont été apportées par la Coopérative de l'eau (cf thèmes 6/9/26).
- Sur les volumes prélevés, les réponses ont été apportées par la Coopérative de l'eau (cf thème 5).
- Sur le thème du financement, les réponses ont été apportées par la Coopérative de l'eau (cf thème 1).
- Sur le thème de la présence de périmètres de protection rapprochés et éloignés, l'avis est défavorable.

De ce point de vue, la commission a demandé à la Coop de l'eau de lui communiquer le cumul des périmètres rapprochés et éloignés pour les trois sous- bassins.

Figure 1 : tableau des surfaces cumulées des périmètres de protection éloignés et rapprochés par zone de gestion

Zone de Gestion	Périmètres rapprochés	Périmètres éloigné	Surface de la zone
MP1 Sèvre Niortaise amont	30,2	543,1	573,35
MP3 Lambon	43,3	124,0	200,40
MP7 Mignon-Courance	21,8	148,4	631,28

Les surfaces sont exprimées en km²



Remarque de la Commission :

A la lecture de ces chiffres, il semble difficile de stériliser 631,28 km² de tout équipement de ce type, voire d'une autre nature nettement plus préoccupante en matière environnementale (exploitation de carrières, installations classées, grands équipements publics et privés, etc...).

VIII. AVIS DE LA COMMISSION d' ENQUÊTE

Sur demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 03/10/2016, la décision n°E16000171/86 en date du 10/10/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée des personnes suivantes : Monsieur Christian LAMBERTIN président de la commission, Monsieur André TOURAINE membre titulaire, Monsieur Pierre GUILLON membre titulaire, Monsieur Pascal OLU membre suppléant, pour conduire l'enquête publique relative au sujet de la création de 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête aux titres de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le Code de l'Environnement en particulier les articles L. 110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commission d'Enquête a validé la légalité de l'enquête.

La Commission d'enquête a plusieurs fois relevé la densité ou la complexité du dossier mis à l'enquête ; il doit également souligner le souci de communication clairement affiché par la Coopérative de l'Eau, des services de l'État (DDT) des services de la préfecture, et de la Coopérative de l'Eau tout au long de cette enquête, et son souci d'apporter des réponses très argumentées et non contestables dans le mémoire en réponse qui lui a été proposé.

La Commission d'enquête souligne que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, dans le fond et la forme, à la réglementation en vigueur.

La Commission d'enquête observe que tout au long de l'enquête la Coopérative de l'eau a fait preuve d'un réel souci de transparence, et de réponses à toutes les demandes formulées.

Elle apprécie la qualité des réponses de la Coopérative de l'eau à toutes les questions posées au cours de cette enquête.

Elle note la volonté de la Coopérative de l'eau de faire évoluer la politique suivie et les buts recherchés dans toutes ses composantes, afin de porter au fil du temps un réel projet de territoire au profit de l'économie Deux-Sévrienne.

Vu la politique de soutien engagée au niveau national pour développer sur le territoire des retenues de substitution (cf page 20 de ce document)

Vu la mission conduite par Monsieur le député du Gers Philippe Martin, en mission auprès du Gouvernement en juin 2013 (cf page 20 de ce document)

Vu les gains généraux apportés par le projet au regard des différents types de ressources, notamment au niveau de la nappe infra-toarcienne destinée aux usages d'alimentation en eau potable et l'amélioration de la connaissance sur le fonctionnement des nappes souterraines et des écoulements superficiels (cf pages 41 à 47 de ce document)

Vu l'intérêt d'une garantie de la ressource en eau pour les systèmes d'exploitation représentés sur les trois sous bassins (cf pages 21 à 23 de ce document)

Vu le caractère fédérateur, ouvert, et solidaire du projet (page 12 du rapport)

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (cf rappel page 52 du rapport)

La commission note que la conclusion de l'avis de l'A.E précise que l'étude d'impact est très complète et de bonne qualité, elle est assortie de quelques recommandations, par ex : sur les mesures d'évitement et de réduction pour les oiseaux de plaine et fait la synthèse des remarques précédentes pour lesquelles le pétitionnaire a produit des réponses.

La commission note également que cet avis porte sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation :

- protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté ; en lien avec les services en charge de la police des eaux.

Vu l'avis de la CLE du SAGE (cf page 57 du rapport)

La commission note que les Avis et Remarques de la CLE du SAGE et de l'organisme unique de Gestion Collective (OUGC validé par l'E.P.M.P) ont été largement pris en compte par le maître d'ouvrage (Coop de l'Eau) notamment en ce qui concerne les incidences des prélèvements sur les nappes et les suivis piézométriques (pour 14 réserves sur un total de 19), comme le montrent les pages qui précèdent, et ce suite à la concertation qui a été conduite.

Plusieurs éléments du dossier ont été amendés ou corrigés pour en tenir compte.

Vu le bilan positif des 3 réunions publiques conduites à l'initiative de la commission d'enquête (cf page 8 du rapport)

Vu les conclusions motivées de la commission d'enquête émises pour les thèmes suivants (rappels de certains éléments)

- T.1/Financement public et utilisation privée, pertinence du financement

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

La commission note que :

- *Le pétitionnaire apporte l'explication et le pourquoi de la forme juridique de la structure utilisée pour porter le projet (Société Coopérative Anonyme). La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est cosignataire du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau qui régit les financements de l'AELB.*
- *Cette société est éligible aux aides publiques.*
- *C'est un projet qui bénéficie de financements publics mais pas au détriment d'autres projets.*

- T.2/Agriculture intensive et pratiques agricoles

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

Les types d'exploitation des adhérents et les productions valorisées par l'irrigation, les perspectives d'évolution de la mise en valeur agricole par l'irrigation dans la zone du projet (l'irrigation étant une solution pertinente pour le maintien des stratégies locales et par conséquent des activités en amont et en aval : semenciers et coopératives), sont de nature à lever les doutes de chaque groupe (élus, groupes constitués, public) ayant déposé des observations sur ce sujet.

- T.4/Gestion des nappes, concurrence, dérogation

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

La coop de l'Eau, dans son mémoire, précise que les points de remplissage ont été choisis pour réduire les incidences sur les nappes et le milieu superficiel.

Elle reprecise et justifie les choix des valeurs de remplissage et rappelle que le porteur de projet sera propriétaire des ouvrages, mais que c'est l'EPMP en tant qu'OUGC qui est responsable du suivi du remplissage et du respect des seuils imposés par l'autorité préfectorale.

La concurrence avec l'AEP est traitée spécifiquement au thème 9.

Les dérogations sont de la compétence de l'Etat.

En conséquence, les réponses apportées sur la gestion des nappes, la concurrence entre les usages et les dérogations, qui sont très largement évoquées par les groupes et associations semblent pertinentes et complètes. Après quelques années d'expérimentation, les seuils de remplissage pourraient évoluer (localisation et niveaux) si localement ils ne s'avéraient pas totalement pertinents.

Au vu des réponses, précisions et compléments apportés par le maître d'ouvrage au thème 4, la commission considère que ces réponses sont pertinentes et complètes et permettront ainsi de passer d'une gestion critique des nappes, à une gestion raisonnée et dynamique.

- T.5/Référence 2005 des données

La commission recommande que la profession agricole, dans le cadre du projet de territoire, initie de véritables actions tendant à optimiser l'usage de l'eau en matière d'irrigation (parcours agronomiques, matériels, etc...).

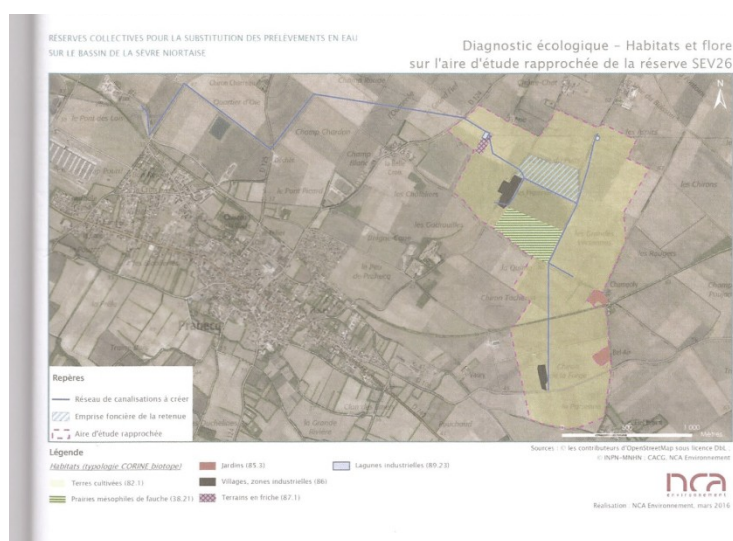
- T.6/Instruction du 04/06/2015 (non application)

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

- T.8/ Zones humides et biodiversité (thème commun au titre de la loi sur l'eau et des permis d'aménager)

La commission note que le demandeur n'apporte pas de réponse spécifique à l'observation concernant la retenue SEV26 Mougou, parce que la zone humide de ce secteur n'est pas en relation directe avec la retenue et se trouve en bordure des canalisations comme le montre la figure ci-dessous, en fonction :

- de l'état initial, des effets sur les zones humides (fonctionnement des eaux superficielles), des mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en place.



- T.9/Concurrence AEP

La concurrence entre les prélèvements d'eau pour l'irrigation et les prélèvements pour l'eau potable existe, mais devrait être sensiblement réduite grâce au projet.

- 3) 218 prélèvements pour l'irrigation sont substitués (ils ne prélèveront plus en été ou sont supprimés, dont 8 dans l'infra-toarcien).**
- 4) Plusieurs syndicats d'AEP ont d'ailleurs émis un avis favorable au projet.**
- 5) Des seuils de remplissage ont été déterminés afin de protéger la ressource AEP.**

En conséquence, la commission d'Enquête approuve et valide les réponses du maître d'ouvrage considérant qu'elles apportent réponse aux interrogations de ce thème 9.

- T.11/Evaporation (bassines et irrigation)

La Commission estime que les réponses complètes et techniques apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur l'aspect : « bassines et irrigation/évaporation ».

- T.12/Réchauffement climatique

La Commission estime que les réponses complètes et techniques apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur l'aspect : « changement climatique », notamment dans la conclusion de cette démonstration, sachant que les modèles présentés sont relativement pertinents.

- T.13/Soutien au bio et au maraîchage

Le projet ne s'oppose ni à l'agriculture biologique ni à des pratiques agro-écologiques. Le problème de la répartition des fonds publics entre ces différentes actions n'est pas du ressort de la Coopérative de l'Eau. Les cultures maraîchères dépendent certes de l'irrigation mais leur développement est aussi fonction des marchés locaux. Ces activités utilisent également de façon intensive des produits phytosanitaires et des engrais. Ces productions font appel à l'irrigation maîtrisée (goutte à goutte, micro irrigation). Les réponses apportées dans ce chapitre démontrent qu'il y a plusieurs types d'agriculture qui ont recours à l'irrigation.

La commission recommande cependant, que le projet de territoire porte une réelle ambition en matière de diversification des productions en relations avec tous les acteurs des filières.

- T.14/Conflit d'intérêt du bureau d'études

Les éléments de réponse apportés par la Coopérative de l'Eau montre : Qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts au niveau du bureau d'études, que le choix du maître d'œuvre pour la construction des réserves se fera par consultation de type marché public.

Liste complémentaire des thèmes établie par la Coopérative de l'eau

- T.19/Communication-Information

La communication a été correctement faite auprès des élus, en particulier les maires des communes concernées par le projet.

- T.21/Economie d'eau-efficienc de l'eau

La Commission note que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

Elle estime que cette réponse est fondamentale vis à vis de ce projet, notamment au regard des politiques suivies par l'Agence Loire-Bretagne en matière de retenues de substitution, et en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage portée par la Coopérative de l'Eau. Enfin, cette réponse fait la part des choses sur les différents financements disponibles, notamment au niveau des projets d'assainissement des communes.

- T.22/Mutualisation

La Commission note que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

Elle estime que cette réponse est techniquement bien argumentée, et devrait répondre aux interrogations du public, notamment en matière de concurrence avec l'AEP, et l'évolution des techniques d'irrigation attendue.

Enfin, la Commission, tient à souligner le caractère fédérateur du projet.

Afin de motiver son avis, la Commission a demandé à la Coopérative de l'eau de développer un argumentaire au sujet de la politique de répartition des volumes stockés auprès des irrigants actuels et potentiels.

Ainsi, le plan de répartition des prélèvements d'irrigation (hiver-été) qui permet l'atteinte de cet objectif est fixé par l'EPMP. Ce plan de répartition est revu chaque année. Les règles d'attribution des volumes sont définies par le règlement intérieur de l'EPMP.

Ce règlement prévoit l'attribution d'un volume d'eau d'irrigation pour les exploitations qui participent à l'effort de non atteinte des milieux, à travers leurs engagements dans le projet collectif et mutualisé que porte la Coopérative de l'eau. Le stockage d'eau d'un volume d'hiver permet de garantir le volume prélevable dans le milieu naturel en période d'étiage, et de sécuriser l'accès à l'eau aux exploitants qui irriguent à partir de prélèvements directs dans le milieu naturel. Le service rendu par la Coopérative de l'eau est de garantir l'accès à l'eau à tous ses adhérents, qu'ils soient raccordés ou non à un ouvrage de stockage, et ils paient donc tous l'eau au même prix.

Le système reste très ouvert à chaque début de campagne, il n'y a plus d'autorisation individuelle de référence, en effet les volumes attribués par irrigant peuvent varier en fonction des demandes émises par les adhérents, ou par l'arrivée de nouveaux irrigants.

Dans ce cas, les nouveaux irrigants sont soumis aux mêmes conditions d'attribution des volumes, à savoir l'adhésion au projet collectif et la mutualisation du coût des projets.

Pour les irrigants ne rejoignant pas la Coopérative, l'OUGC leur attribuera un volume maximum de 1050 m³.

L'EPMP gère les attributions de volume. La Coopérative gère les engagements dans le projet collectif.

Dans l'élaboration du dossier de stockage, ce ne sont pas les exploitants qui ont fait le choix d'être raccordés à une réserve de substitution mais bien la Coopérative, en sélectionnant les points à substituer en priorité vis à vis de leur impact sur le milieu naturel.

La Coopérative a également imposé aux exploitants ayant plusieurs forages de ne substituer qu'une partie de ceux-ci pour laisser l'accès à un maximum d'exploitation dans la réserve.

Les exploitants engagés dans le projet collectif de la Coopérative ont donc accès à un volume d'eau qui leur est attribué par l'EPMP et prélèvent, soit directement dans le milieu naturel l'été, soit depuis une réserve de substitution.

La commission :

- considère que le projet ne pourra atteindre ses objectifs que si chaque irrigant respecte son volume attribué,

- recommande que la Coopérative de l'eau mette au point un suivi interne des prélèvements en lien avec les services de l'État en charge de la police de l'eau.

Au final, ce sont 90 % des irrigants sur le département des Deux-Sèvres qui adhèrent à la politique de gestion collective portée par la coopérative de l'eau ,et 75 % pour l'ensemble du bassin et des trois départements.

La commission considère que ces précisions doivent lever toutes les ambiguïtés et interprétations erronées sur le captage de l'eau au profit d'un club fermé d'irrigants.

- T.23/Les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager

La Commission estime que cette réponse répond aux interrogations formulées en matière d'autorisations administratives. Cette réponse reprend, entre autres, les termes de l'arrêté inter-préfectoral de cette enquête publique.

- T.25/Atteinte aux milieux aquatiques : nappes et rivières

La Commission note que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées :

- Sur la méthodologie utilisée pour déterminer l'impact des projets sur la ressource en eau superficielle et souterraine.

- Sur les résultats présentés et non remis en cause soit lors de la présentation en groupe de travail soit en comité de pilotage.

Les pompages en période hivernale seront encadrés par des seuils afin de garantir le niveau des nappes et des débits minimum.

Cependant, la commission recommande un contrôle plus approfondi des niveaux pour toutes les retenues du projet, comme cela a été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, mais aussi pour les retenues déjà existantes, dans un esprit de gouvernance élargi.

- T.26/Effet du projet sur la qualité des eaux

La Commission note que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées.

La recherche de la qualité des eaux est prise en compte par la Coopérative de l'Eau en tant que signataire de la convention cadre régionale « Re-sources », en lien avec les syndicats d'eau.

La Chambre d'Agriculture accompagne les actions visant à l'amélioration de la qualité des eaux des bassins versants.

Il semble que ce projet n'aura pas d'incidence sur l'évolution de la contamination par les nitrates. L'irrigation est un facteur de diminution des reliquats azotés dans le sol.

- T.28/Compatibilité avec le SDAGE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne notamment les dispositions « 7D4, 7D5 et 7D6 » et le SAGE Sèvre Niortaise est largement démontrée dans le dossier et par les arguments en réponse du maître d'ouvrage.

Cette compatibilité a été attestée et validée par plusieurs organismes (DREAL, CLE du SAGE,...).

En conséquence, la Commission d'Enquête considère que cette compatibilité est avérée.

En conclusion, la Commission d'Enquête donne un avis

FAVORABLE

En tenant compte des recommandations présentées dans les conclusions de la commission d'enquête par thème (rappel)

- T.5/Référence 2005 des données

La Commission estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux interrogations formulées par le public sur les aspects : « volume de référence et données agricoles ».

Par ailleurs, elle note que les volumes autorisés étaient de 16 977 015 m³ en 2015 (Tome 1 étude d'impact/chapitre III/page 199) pour se limiter à 7.26 Mm³ en 2017. Ces volumes cibles autorisés deviendront de plus en plus aléatoires du fait du changement climatique, de ce fait l'économie agricole ne pourrait compter dans les plus mauvaises campagnes d'irrigation que sur les volume substitués, soit 8.78 Mm³ + 3,4 Mm³ pour les ouvrages existants, et ce, dans une hypothèse de remplissage maximum.

Dans ces conditions la commission recommande, que la Coop de l'eau et la profession profession agricole, dans le cadre du projet de territoire qui vient d'être lancé, initie de véritables actions tendant à optimiser l'usage de l'eau en matière d'irrigation (parcours agronomiques, matériels,etc...).

- T.13/Soutien au bio et au maraîchage

Le projet ne s'oppose ni à l'agriculture biologique ni à des pratiques agro-écologiques.

Le problème de la répartition des fonds publics entre ces différentes actions n'est pas du ressort de la Coopérative de l'Eau.

Les cultures maraîchères dépendent certes de l'irrigation mais leur développement est aussi fonction des marchés locaux.

Ces activités utilisent également des produits phytosanitaires et des engrais.

Ces productions font appel à l'irrigation maîtrisée (goutte à goutte, micro irrigation).

Les réponses apportées dans ce thème démontrent qu'il y a plusieurs types d'agriculture qui ont recours à l'irrigation, dans un esprit d'optimisation de le ressource en eau.

La commission recommande cependant, que le projet de territoire porte une réelle ambition en matière de diversification des productions en relations avec tous les acteurs des filières.

- T.22/Mutualisation

La commission note que les trois premières campagnes d'irrigation seront probatoires, et que la gestion collective sera sous contrôle de l'OUGC. Si les pénalités financières sont évoquées en cas de fraudes, le dossier reste relativement vague sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation du projet.

Elle considère que le projet ne pourra atteindre ses objectifs que si chaque irrigant respecte son volume attribué.

La commission recommande un contrôle absolu des prélèvements des irrigants par bassines, sous couvert de l'EPMP.

- T.25/Atteinte aux milieux aquatiques : nappes et rivières

La commission prend acte de la méthodologie utilisée pour déterminer l'impact des projets sur la ressource en eau superficielle et souterraine, et des résultats présentés et non remis en cause, soit lors de la présentation en groupe de travail, soit en comité de pilotage.

Les pompages en période hivernale seront encadrés par des seuils afin de garantir le niveau des nappes et des débits en accord avec les exigences des milieux.

La commission recommande un contrôle plus approfondi des niveaux de remplissage pour toutes les retenues du projet comme cela a été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Pour les retenues déjà existantes, il serait utile de les fédérer dans un esprit de gouvernance élargi.

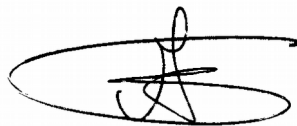
La Commission d'enquête le 12 Mai 2017

Le Président



Christian LAMBERTIN

Le Membre titulaire



André TOURAINÉ

Le Membre titulaire



Pierre GUILLON